

Conditions générales d'entreprise totale (CGET) du Groupe Romande Energie

Version du 10 décembre 2024

1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales pour la réalisation d'un ouvrage (les « Conditions Générales ») s'appliquent à toutes les prestations relatives à des travaux visant à la réalisation d'un ouvrage au sens de l'art. 1 SIA 118 (ci-après : Ouvrage), pouvant notamment consister en tous travaux de construction, rénovation, transformation, démolition ou encore notamment fouilles, commandés par ID GO Management SA (ou toute autre entité du Groupe Romande Energie, c'est à dire détenue majoritairement par Romande Energie Holding SA ; ci-après : l'Entreprise totale) auprès d'une Entreprise, un sous-traitant, un fournisseur (ci-après : Entreprise).
- 1.2 L'Entreprise totale est elle-même liée à un Contrat principal avec un maître d'ouvrage principal (le Maître d'Ouvrage) et portant sur un ouvrage global (l'Objet).
- 1.3 L'Ouvrage à réaliser par l'Entreprise peut consister en une construction partielle ou complète.
- 1.4 Les présentes Conditions Générales font partie intégrante du Contrat d'entreprise. Par la signature du Contrat par le Client, ce dernier reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et les accepter sans réserve.

2 Éléments contractuels

- 2.1 Les différents éléments contractuels qui constituent le Contrat et leur ordre de priorité sont établis dans le Contrat.
- 2.2 Si des documents faisant partie d'un même élément du contrat se contredisent, le document le plus récent prime.
- 2.3 Les conditions générales du mandataire ou des tiers autorisés auxquels le mandataire fait recours ne sont en tout état de cause pas applicables.
- 2.4 Les différents documents à remettre par l'Entreprise (et par ses éventuels sous-traitants autorisés) conformément aux art. 3 et 4, font également partie intégrante du présent accord (à la suite des éléments contractuels prévus par le Contrat) en particulier ceux se rapportant aux exigences de sécurité attendue de l'Entreprise.
- 2.5 Pour des questions pratiques de volume des documents, certains éléments contractuels ne sont pas imprimés et joints au Contrat. Les Parties reconnaissent expressément être en leur possession et en avoir pleine et parfaite connaissance.
- 2.6 Les conditions générales de l'Entreprise (ou de ses sous-traitants autorisés et/ou fournisseurs) ne sont en tout état de cause pas applicables.

3 Documents à fournir à l'Entreprise totale

Les documents suivants doivent être transmis à l'Entreprise totale par l'Entreprise :

- le Planning Détaillé d'Exécution (art. 12.1) de l'ensemble des travaux ;
- les noms du chef de chantier et d'un suppléant;
- l'éventuel échéancier convenu de paiement ;

- les documents ou informations sur les variantes possibles de matériaux ou techniques envisageables pour la bonne réalisation de l'Ouvrage ;
- une liste des personnes employées par l'Entreprise (qui seront donc les seules autorisées à accéder au chantier ; photo ID et n° AVS)
- PSST (anciennement : PHS) de l'Entreprise
- les attestations suivantes :
 - attestation ou déclaration indiquant l'effectif permanent du personnel de l'Entreprise;
 - attestation justifiant que la couverture du personnel en matière d'assurances sociales est assurée, et que l'entreprise est à jour avec le paiement de ses cotisations (notamment attestation type Multipack) ;
 - attestation signée par l'Entreprise attestant qu'elle respecte les Conventions collectives (à préciser lesquelles) auxquels ses employés sont soumis et qu'elle respecte les règles et usages professionnels en général ;
 - attestations et documents prévus par les art. 5 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés et des art. 8b de l'ordonnance sur les travailleurs détachés (démontrant l'engagement de l'entreprise de respecter les conditions minimales de salaire et de travail, y compris pour ses sous-traitants éventuels autorisés) ;
 - attestation via laquelle l'entreprise s'engage à respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes pour les prestations fournies en Suisse ;
 - attestation émise par l'autorité fiscale compétente justifiant que l'entreprise s'est acquittée de ses obligations en matière d'impôts à la source pour son personnel étranger ;
 - extraits actuels (moins de 15 jours) du Registre des Poursuites et du Registre des Faillites ;
 - attestation de la compagnie d'assurance Responsabilité civile confirmant que l'Entreprise est à jour avec le paiement des primes, ainsi que copie de/s police/s d'assurance (y compris conditions générales et particulières applicables) ;
 - attestation attestant du paiement régulier de l'Entrepreneur concernant ses sous-traitants et fournisseurs (si et aussitôt que l'Entreprise totale le demande) ;
 - attestation de paiement des impôts de la part de l'Entreprise ;
- La Charte fournisseur du Groupe Romande Energie
- Le document intitulé Exigences relatives aux travaux exécutés par des sous-traitants de l'Entreprise totale (l'annexe en question s'appliquant à ID GO au lieu de RE/RES).

Les éléments précités doivent être remis, le cas échéant dûment datés et signés, par l'Entreprise à l'Entreprise totale dans les 10 jours calendaires avant la conclusion

du Contrat, mais au plus tard 10 jours avant le début du chantier.

4 Documents à fournir en cas de sous-traitance autorisée

- 4.1 L'Entreprise remet à l'Entreprise totale, pour chaque sous-traitant autorisé (cf. art. 7.5), les mêmes documents et attestations qu'elle a dû remettre pour elle-même, conformément à l'art. 3 ci-avant.
- 4.2 En sus, elle doit remettre à l'Entreprise totale, pour chaque sous-traitants autorisés, les documents suivants :
 - déclaration du sous-traitant autorisé selon laquelle il cèdera l'ensemble de ses prétentions contre l'Entreprise à l'Entreprise totale pour le cas où ce dernier paie directement le sous-traitant autorisé conformément à l'art. 7.5.
 - engagement écrit du sous-traitant autorisé de ne pas lui-même recourir à des sous-traitants (interdiction de la sous sous-traitance) et à ne pas faire appel à du prêt de personnel ;
- 4.3 L'ensemble des documents à remettre par l'Entreprise pour chacun de ses sous-traitants autorisés doivent l'être, le cas échéant dûment datés et signés, à l'Entreprise totale dans un délai de 5 jours dès l'acceptation écrite de la sous-traitance par l'Entreprise totale.

5 Direction des travaux et représentation de l'Entreprise totale

- 5.1 **Direction des travaux**
- 5.2 L'Entreprise totale peut faire appel à des mandataires spécialisés dont il désigne et attribue les fonctions de Direction des travaux. Celle-ci représente l'Entreprise totale dans ses rapports avec l'Entreprise.
- 5.3 Ainsi, l'Entreprise totale est liée par tous les actes de la Direction des travaux relatifs à l'Ouvrage (et à l'Objet en général) notamment par les ordres, les commandes, les confirmations et les remises de plans ; la Direction des travaux reçoit pour l'Entreprise totale toutes les communications et déclarations de l'Entreprise.
- 5.4 La Direction des travaux est en particulier chargée de vérifier la justesse et cohérence des détails d'exécution, de transmettre les plans aux Entreprises, de surveiller l'exécution des travaux, de gérer et contrôler les comptes, d'établir les bons de paiement et arrêtés de comptes, de vérifier l'Ouvrage, de constater les défauts et de

prendre les décisions quant aux mesures à prendre et aux délais à respecter, etc. L'Entreprise met à disposition gratuitement le personnel et le matériel nécessaires à ces contrôles et tâches de la Direction des travaux.

5.5 La Direction des travaux est responsable de la coordination des travaux entre toutes les Entreprises, elle tient compte à cet égard du temps de préparation et d'exécution dont ils ont besoin.

5.6 Sauf disposition contraire dans le Contrat, les compétences et pouvoir décisionnels de la Direction des travaux sont définis par la Norme SIA 118, Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction.

5.7 La surveillance exercée par la Direction des travaux ne dispense pas l'Entreprise de celle qui lui incombe et ne diminue en rien sa responsabilité en ce qui concerne la bonne exécution des travaux et ses obligations diverses, notamment d'avis (cf. art 7.8) ainsi que celles relatives à la protection des personnes et des choses (art. 7.6).

5.8 Représentation de l'Entreprise

5.8.1 Si l'Entreprise n'est pas personnellement présente sur le chantier durant les heures de travail, elle désigne un chef de chantier pour la représenter sur place, ainsi qu'un suppléant. Elle indique également à l'Entreprise totale, le nom des personnes qu'elle autorise à recevoir des ordres et directives et à signer les rapports et les relevés.

5.8.2 Dès le début des travaux et ce jusqu'à la réception finale de l'Ouvrage, le chef de chantier, ou son suppléant désigné se trouvent en permanence sur le chantier.

5.8.3 Le chef de chantier ou son suppléant doivent être habilités à recevoir des instructions de l'Entreprise totale et à engager l'Entreprise par sa/leur signature. Il veille à l'exécution correcte des travaux, au maintien de l'ordre sur le chantier et à l'exécution des mesures de sécurité.

5.8.4 En cas d'absence injustifiée du chef de chantier et de son remplaçant, celle-ci sera considérée comme une absence de l'Entreprise qui supportera toutes les conséquences qui en découlent (cf. not, art. 12.3).

5.8.5 L'Entreprise totale se réserve le droit de librement exiger de l'Entreprise le changement de son chef de chantier ou d'un ou plusieurs de ses ouvriers, si leur maintien compromet la bonne marche du chantier.

5.9 Personnes-clés

5.9.1 Le cercle des personnes-clés est définis dans le Contrat et/ou dans ses annexes. A défaut de mention express par le Contrat et/ou toute annexe (y compris organigramme), la ou les personnes-clés sont les personnes dont la collaboration est déterminante pour le projet selon les circonstances.

5.9.2 Sous réserve des cas de maladie ou de décès, les personnes-clés de l'Entreprise ne peuvent être remplacées après la conclusion du contrat qu'avec l'accord de l'Entreprise totale. Une personne-clé ne peut être remplacée dans sa fonction que par une personne ayant les mêmes qualifications.

5.9.3 Si les coordonnées des personnes-clés changent, l'Entreprise en averti immédiatement par écrit l'Entreprise totale.

6 Adjudication et Modification de commande

6.1 Adjudication et réduction de la commande

6.1.1 L'Entreprise totale se réserve le droit d'adjuger les travaux prévus en un ou plusieurs lots et de les réaliser en plusieurs étapes.

6.1.2 L'Entreprise totale se réserve le droit de librement supprimer ou répartir, avant ou en cours de travaux, certains postes de l'offre de l'Entreprise. L'Entreprise ne peut prétendre au paiement des travaux répartis, non réalisés ou supprimés, ni à un supplément de prix sur les autres travaux, ni à aucune indemnité, ni modifier les conditions de rabais et d'escompte offertes par l'Entreprise, ceci en dérogation des art. 377 CO, 84 al. 3 SIA 118 et 85 al. 3 SIA 118. Si la modification entraîne l'abandon de fournitures déjà approvisionnées, en cours de fabrication ou de livraison, les coûts de cet abandon ne sont pas supportés par l'Entreprise totale (en dérogation de l'art 85 al. 3 SIA 118). L'Entreprise totale a ainsi le droit de faire exécuter par tout tiers un travail particulier mentionné dans le contrat, sans qu'il n'en découle le moindre droit à indemnité pour l'Entreprise. Ces modifications seront déduites au plus tard via le décompte final ; l'Entreprise n'est pas forcément avertie au préalable de ces modifications par l'Entreprise totale, mais cette dernière est toutefois libre d'exiger de l'Entreprise qu'elle lui remette les indications et respecte la procédure prévue à l'art. 6.2 en cas de commande complémentaire.

6.1.3 Cette disposition s'applique pour les prix à forfaits, globaux ou unitaires.

6.2 Modification de commande et travaux complémentaires

6.2.1 Principe

6.2.1.1 L'Entreprise totale peut en tout temps demander à l'Entreprise la modification, l'augmentation, ou la diminution des prestations relative à la bonne réalisation de l'Ouvrage (cf. en part. art. 6.1.2. en cas de diminution)..

6.2.1.2 Avant l'exécution de tout travaux complémentaires, l'Entreprise est tenue de remettre à l'Entreprise totale une offre complémentaire, dont les prix devront être basés sur les tarifs (des matériaux, des salaires, etc.) valables à la date de son offre initiale. Cette offre complémentaire devra être transmise à l'Entreprise totale dans un délai de 5 jours et mentionner :

- si la modification entraîne l'abandon de fournitures déjà approvisionnées, en cours de fabrication ou de livraison. Dans ce cas, en dérogation de l'art 85 al. 3 SIA 118, les coûts de cet abandon ne sont pas supportés par l'Entreprise totale.
- si la modification exige l'élaboration d'une offre, avec le cas échéant le prix fixe et non révisable de cette offre, le délai de cette élaboration et le délai de commande ;
- si la modification modifie les délais. Dans ce cas l'Entreprise ne sera être tenue pour responsable des conséquences occasionnées sur le Planning suite aux modifications exigées par l'Entreprise totale après la signature de l'offre complémentaire. Une fois l'offre complémentaire signée, les nouveaux délais proposés via cette offre complémentaire deviennent contractuels. Le Planning est le cas échéant modifié en conséquence, à l'instar du Planning Détaillé d'Exécution.
- Les plus et moins-values engendrées par la modification ;

6.2.1.3 Plus largement, l'Entreprise doit mentionner dans l'offre complémentaire toutes les conséquences des modifications sur la qualité, les coûts et les délais. Elle est seule responsable de l'exhaustivité des offres liées à ces demandes de modification. L'établissement de l'offre complémentaire est inclus dans le prix de l'ouvrage. L'Entreprise totale peut demander les justificatifs ayant conduit à la définition du coût des travaux. Ils doivent lui être fournis assez tôt afin qu'elle puisse se déterminer dans les délais.

6.2.1.4 La non-communication des éléments précités sous 5 jours ouvrables signifie que toutes les conséquences restent à charge de l'Entreprise, que l'offre complémentaire peut être réalisée sans frais pour l'Entreprise totale, que les prestations qu'elles concernent peuvent être fournies dans les huit jours ouvrables, et qu'aucun frais de dédommagement dû à l'abandon de commandes de fournitures en cours d'exécution ne doit être envisagé ni ne devra ainsi être supporté par l'Entreprise Totale. De plus, en

l'absence de toute information claire liée à la modification précise du calendrier dans l'offre complémentaire, le Planning, tout comme le Planning Détaillé d'Exécution sera considéré comme demeurant inchangé, et continuera de lier l'Entreprise.

6.2.1.5 L'Entreprise totale retournera à l'Entreprise en principe dans un délai de 5 jours ouvrables l'avenant au Contrat dûment validé.

6.2.1.6 Dès la réception de l'avenant au Contrat dûment validé par l'Entreprise totale, l'Entreprise s'engage à effectuer les modifications /les travaux supplémentaires pour la réalisation de l'ouvrage.

6.2.1.7 Aucune modification est autorisée sans accord écrit préalable de l'Entreprise totale. Tout travail supplémentaire et/ou modificatif sans accord écrit de l'Entreprise totale ne donnera lieu à aucune rémunération complémentaire, ces derniers ne pouvant en particulier être considérés comme étant tacitement acceptés. Toutes les modifications découlant du non-respect des éléments contractuels et qui n'ont pas été demandé par écrit par l'Entreprise totale, seront imputées à l'Entreprise.

6.2.1.8 De plus, seules de modifications importantes et substantielles donnent lieu à des modification du prix ; les modifications moins importantes sont réputées être uniquement destinées à réaliser correctement l'Ouvrage, et donc à charge de l'Entreprise car incluses dans le prix.

6.2.1.9 L'art. 86 SIA 118 n'est pas applicable s'agissant de toute commandes complémentaires. L'art. 86 al. 5 SIA 118 n'est également pas applicable (pour les variations intervenant hors modification des commandes).

6.2.1.10 Toute commande complémentaire doit intégrer les conditions commerciales accordées pour le contrat principal (rabais, escomptes, déductions, etc.).

6.2.2 Modifications et offres proposées par l'entreprise

6.2.2.1 Lorsque la modification provient de l'Entreprise, elle n'est exécutée que si l'Entreprise totale accepte la proposition par écrit dans le délai de décision fixé par l'Entreprise. La proposition de l'Entreprise doit satisfaire aux exigences précitées, en particulier au niveau de l'information (et ses modalités) notamment quant à l'impact de la modification sur les délais, la qualité, les prix, etc. Pour le surplus, les articles précités concernant les modifications de l'initiative de l'Entreprise totale s'appliquent mutatis mutandis.

6.3 Travaux en régie

- 6.3.1 En principe, les travaux en régie visent des situations non planifiées ou urgente. L'Entreprise totale peut ainsi proposer que certaines modifications de l'Ouvrage soient facturées en régie. A l'instar de toute modification de commande, tout travail en régie nécessite l'ordre formel et signé de l'Entreprise totale. Demeurent toutefois réservés les cas d'urgences.
- 6.3.2 En cas d'urgence, l'Entreprise peut et doit entreprendre de son propre chef les premières opérations nécessaires. En parallèle, elle informe sans délai l'Entreprise totale de l'urgence et lui fait part de la situation de manière aussi complète que possible. Cette dernière dispose de la possibilité d'exiger en tout temps l'arrêt du chantier et des travaux, sans indemnité aucune. Si l'Entreprise ne respecte pas ce devoir d'annonce, elle n'a le droit à aucune rémunération pour les travaux et opérations ainsi réalisés.
- 6.3.3 Les travaux en régie doivent faire l'objet de rapports journaliers remis à l'Entreprise totale dans les 48 heures suivants leur exécution. A défaut, l'Entreprise sera réputée avoir renoncé au paiement intégral desdits travaux en régie.
- 6.3.4 L'Entreprise totale vérifie et doit approuver lesdits rapports. Pour faciliter son travail, les rapports doivent être complets et doivent indiquer notamment les nombres d'ouvriers engagés, les tâches exécutées, les machines et matériaux utilisés et le lieu d'exécution des travaux.
- 6.3.5 Les tarifs en régie comprennent notamment : les charges salariales, l'outillage, les coûts des matériaux (transport, déchargement, etc.), les conditions météorologiques et les frais généraux de l'entreprise. Les frais de déplacement jusqu'au lieu de travail, pour la main d'œuvre et les machines ne sont pas rétribués. Les heures de chefs d'équipe seront acceptées uniquement si la tâche le justifie expressément ; à défaut de raison objective claire et acceptée par l'Entreprise totale, le tarif de régie de base/standard s'applique.
- 6.3.6 Contrairement à l'art. 49 al. 3 SIA 118, les tarifs ne sont pas sujets à renchérissement. Les prix convenus dans la série de prix ne subiront aucune hausse durant la durée d'exécution des travaux. Les seuls suppléments admis ne sont alloués que pour les travaux de nuit, les jours fériés ou le samedi, à condition qu'ils aient été ordonnés par l'Entreprise totale. A l'instar des modifications de commandes, les conditions commerciales accordées pour le contrat principal (rabais, escomptes, déductions, etc.) sont applicables.
- 6.3.7 Chaque mois, une facture est remise à l'Entreprise totale avec le détail et rappel des différentes heures de régie effectuées et validées pour le mois en question. Ces dernières seront en principe régularisées par avenant au Contrat d'entreprise.

7 Obligations générales de l'Entreprise

7.1 Engagement de l'Entreprise

- 7.1.1 L'Entreprise exécute, consciencieusement ses obligations découlant du Contrat d'entreprise. Elle s'engage en outre auprès de l'Entreprise totale à :
- exécuter tous les travaux confiés par l'Entreprise totale jusqu'à la réception définitive et finale de ceux-ci.
 - n'utiliser que des matériaux de qualité en privilégiant des produits labélisés et écoresponsables.
 - respecter les ordonnances et normes en vigueur, notamment concernant le bruit et le traitement des eaux de chantier
 - prendre à sa charge les éventuels frais de formations et de gestion dans les cas où l'Entreprise totale souhaite utiliser une plateforme GED.
 - respecter les délais de réalisation de l'Ouvrage selon le Planning ;
 - ne pas dépasser le coût de l'Ouvrage déterminé et validé par l'Entreprise totale.

7.2 Connaissance des éléments importants

- 7.2.1 L'Entreprise est tenue de calculer ses prix en parfaite connaissance du projet d'Ouvrage, en respectant les règles de l'art et en se conformant aux consignes de l'Entreprise totale.
- 7.2.2 Ainsi, en signant le Contrat, l'Entreprise confirme avoir demandé et reçu toutes les informations nécessaires de l'Entreprise totale (et de tout autre tiers ou autorité) et avoir procédé à toutes les vérifications requises (y compris in situ) afin de pouvoir s'engager pour un prix forfaitaire/global/unitaire en pleine connaissance de cause (y compris analyse des plans, vérification des mètres et/ou quantités, contraintes spécifiques du projet, accès, etc...). Les imprécisions et désaccords ont été clarifiés avant la signature du contrat. Par conséquent, l'Entreprise ne peut émettre ultérieurement aucune réserve ou prétention quelconque en invoquant une information insuffisante ou imparfaite. L'art. 25 al. 3 première phrase et 58 al. 2 SIA 118 ne sont en particulier pas applicables.
- 7.2.3 En aucun cas, l'Entreprise ne pourra faire valoir des imprécisions, omissions, contradiction etc., dans le descriptif de l'Ouvrage, dans les plans ou de toute autre document remis par l'Entreprise totale (ou tout tiers) pour justifier des suppléments de prix et autre indemnité.
- 7.2.4 L'Entreprise doit pour le surplus se confirmer à son devoir d'avis (cf. art.7.8) et signaler notamment la découverte de tels imprécisions, omissions, contradictions, etc. à l'Entreprise

totale avant la signature du contrat (et, en tout état de cause, sans délai).

7.3 Etudes spéciales

- 7.3.1 Avant de commencer les travaux, l'Entreprise doit établir et soumettre à l'approbation écrite de l'Entreprise totale toutes les études spéciales à sa profession, nécessaires à la bonne marche des travaux et du chantier et de les communiquer, lorsque cela s'avère nécessaire, aux autres entreprises concernées.
- 7.3.2 Elle établira entre autres les plans des divers réseaux avec indication schématique des canalisations, chemin de câbles, gaines techniques en temps utile, mais au minimum 10 jours avant la mise en œuvre.
- 7.3.3 Tout plan de détails soumis à l'approbation de l'Entreprise totale aussi bien avant qu'en cours d'exécution, doit être accompagnée de tout plan et autre pièce utile à la bonne compréhension, de manière notamment à en faciliter l'examen par l'Entreprise totale.
- 7.3.4 Ce n'est qu'après validation écrite de l'Entreprise totale, que les plans approuvés sont adressés aux entreprises sous-traitantes (dûment autorisées) dans la mesure du nécessaire.
- 7.3.5 L'Entreprise fournira et se chargera de transmettre tout fichier informatique, plans et autres éléments nécessaires à la bonne coordination des travaux. Les frais y relatifs sont supportées par l'Entreprise.

7.4 Constat avant ou pendant travaux

- 7.4.1 Si nécessaire ou à la demande de l'Entreprise totale, un état des lieux des bâtiments et installations de l'Entreprise Totale, du Maître d'Ouvrage ou tout ouvrage de propriétés riveraines, est réalisé avant le début des travaux, en présence de l'Entreprise. Un tel constat pourrait notamment être exigé lorsque la nature des travaux (et/ou toute autre circonstance particulière) justifie qu'un tel constat soit mis en œuvre, notamment afin d'éviter des réclamations et problèmes futurs.
- 7.4.2 De la même manière, l'Entreprise totale peut exiger la réalisation de tout constat sur les ouvrages des propriétés riveraines, ensuite de sinistres, malfaçons ou d'absence d'ouvrages venant à être constatés pendant l'exécution des travaux ou après son terme.
- 7.4.3 En tout état de cause, les résultats de ces états de lieux et constats sont documentés par écrit et à l'aide de photographies. Ces opérations et mises en œuvre de ces constats sont le cas échéant à charge de l'Entreprise, et réputées incluses dans sa rémunération, conformément à l'art. 8.4.

7.5 Exécution personnelle - sous-traitances et location de personnel

L'Entreprise s'engage à exécuter elle-même, ou avec ses propres employés spécialisés, les travaux qui lui sont confiés.

7.5.1 Recours à des sous-traitants

- 7.5.1.1 L'Entreprise ne peut faire appel à d'autres entreprises (sous-traitants) qu'avec l'accord écrit de l'Entreprise totale. Par sous-traitants on entend toute personne susceptible de requérir l'inscription d'une hypothèse légale au sens de l'art. 837 al. 1 ch. 3 CC.
- 7.5.1.2 Lorsque l'Entrepreneur souhaite faire appel à des sous-traitants, elle doit obtenir le consentement préalable de l'Entreprise totale, ce qui implique notamment que cette dernière soit informée de leurs compétences professionnelles et de leur réputation. L'Entreprise totale dispose d'un délai raisonnable afin de vérifier ces indications avant d'octroyer, ou non, son accord.
- 7.5.1.3 L'Entreprise totale peut refuser de donner son consentement pour quelle que raison que ce soit. Elle n'est pas contrainte de motiver son choix.
- 7.5.1.4 Le consentement écrit préalable de l'Entreprise totale est nécessaire pour tous type de travaux, en dérogation de l'art. 29 al. 3 SIA 118.
- 7.5.1.5 Si la sous-traitance est autorisée par l'Entreprise totale, l'Entreprise doit remettre les documents visés aux art. 3 et 4 (dans les 5 jours calendaires). En cas de non-remise desdits documents, l'Entreprise totale est libre de refuser la sous-traitance, avec les conséquences qui en découlent (cf. art. 7.5.2 ci-dessous) et art. 12.3.
- 7.5.1.6 Le contrat de sous-traitance doit prévoir que la sous sous-traitance est interdite (sauf accord écrit contraire de l'Entreprise totale) et intégrer toutes les clauses utiles permettant de préserver les intérêts du Maître de l'Ouvrage (notamment les clauses traitant de la qualité des travaux, du respect du Planning, etc.). A défaut, l'Entreprise totale est notamment libre de refuser la sous-traitance.
- 7.5.1.7 Le recours à des sous-traitants s'effectue au nom et pour le compte de l'Entreprise. Celle-ci se charge de la direction des travaux, coordonne et surveille l'exécution des divers travaux. Elle répond des travaux exécutés par les sous-traitants comme de ses propres travaux, sans possibilité de se libérer de sa responsabilité.
- 7.5.1.8 Le fait que l'Entreprise totale n'ait pas refusé que l'Entreprise sous-traite tout ou partie des prestations à un ou plusieurs sous-traitants ne saurait fonder de quelconque responsabilité, à quelque titre que ce soit, de l'Entreprise Totale, et ce même à supposer qu'elle ait admis la sous-

traitance sans avoir pu être au bénéfice de l'ensemble des documents visés par l'art. 4.

7.5.2 **Contrôle et pénalité en cas de recours à une sous-traitance non autorisée**

7.5.2.1 En tout temps, l'Entreprise totale peut procéder à des contrôles sur le chantier afin de s'assurer de l'absence de sous-traitant non autorisé – via notamment un système de contrôle des entrées sur le chantier (badges etc.)

7.5.2.2 Les frais relatifs à cette vérification seront facturés à l'Entreprise via le compte prorata (cf. art. 9). Au besoin, l'Entreprise Totale demande à l'Entreprise qu'elle lui communique sous 5 jours notamment la liste des personnes qu'elles emploient et des personnes employées par les sous-traitants autorisés qui ont accès au chantier, étant précisé que seules les personnes expressément mentionnées sur ces listes y auront accès.

7.5.2.3 S'il est constaté en cours de chantier que l'Entreprise a recours à un sous-traitant non autorisé par l'Entreprise Totale ou que l'Entreprise refuse de collaborer aux vérifications susmentionnées, l'Entreprise devra à l'Entreprise Totale une pénalité équivalente à 10% du montant des travaux (hors TVA), pour chaque cas de sous-traitance non autorisé ; le montant total de/pénalité/s ne pourra toutefois pas excéder 20% du prix total des travaux (hors TVA). La pénalité est infligée à l'Entreprise sans préjudice de l'indemnisation de l'Entreprise Totale par l'Entreprise de tout dommage qui pourrait en découler. Si les pénalités du Maître d'Ouvrage principale sont plus contraignantes, l'Entreprise totale se réserve le droit de les appliquer à l'Entreprise. Le recours à un sous-traitant non autorisé est un juste motif de résiliation du Contrat (cf. art. 18.1.2).

7.5.3 **Remplacement d'un sous-traitant**

7.5.3.1 En cours de travaux, l'Entreprise totale peut en tout temps demander à l'Entreprise de remplacer un sous-traitant donc il apparaît que la qualité de son travail ou les moyens qu'il met en œuvre sont insuffisants.

7.5.3.2 L'Entreprise totale dispose du même droit s'il est constaté que le sous-traitant ne respecte pas la législation sur le travail ou toutes autres prescriptions légales.

7.5.3.3 Dans une telle hypothèse, une mise en demeure est adressée par l'Entreprise totale à l'Entreprise mettant cette première en demeure de contraindre son sous-traitant de remédier aux manquements, dans les 5 jours ouvrables. A défaut, l'Entreprise est tenue de remplacement le sous-traitant, à ses frais, dans les 5 jours ouvrables suivants l'échéance de la mise en demeure.

7.5.3.4 Si l'Entreprise ne s'exécute pas, l'Entreprise totale appliquera une pénalité financière de CHF 500.- par jour ouvrable, jusqu'à rétablissement de la situation, sans préjudice de la pénalité précitée ni à tout autre éventuel droit à des dommages intérêts. De plus, un tel manquement de l'Entreprise, serait constitutif d'un juste motif de résiliation du Contrat d'entreprise au sens de l'art. 18.1.217

7.5.4 **Paiement des sous-traitants et hypothèques légales**

7.5.4.1 Moyennant que l'Entreprise totale effectue les paiements conformément aux demandes d'acomptes (sous réserves notamment de ses éventuels droits de compenser des prétentions qu'elle aurait via l'Entreprise), l'Entreprise garantit qu'elle-même ni aucun de ses sous-traitant n'obtiendra l'inscription d'une hypothèque légale.

7.5.4.2 L'Entreprise s'engage à utiliser les paiements de l'Entreprise totale pour l'exécution du présent Contrat. Sur demande, et en principe trimestriellement, l'Entreprise fournira à l'Entreprise Totale une attestation signée des sous-traitants, fournisseurs et mandataires reconnaissant et attestant qu'ils ont été payés utilement par l'Entreprise, conformément à leurs contrats respectifs.

7.5.4.3 A défaut de la remise des documents utiles dans le délai, tout paiement ultérieur est bloqué. De plus, l'Entreprise totale a droit aux pénalités prévues à l'art. 12.3.

7.5.4.4 En cas de difficultés de paiement de l'Entreprise, de différents graves entre l'Entreprise et ses sous-traitants / fournisseurs ou pour d'autres raisons importantes, l'Entreprise totale peut, après avoir entendu les intéressés, payer directement le sous-traitant ou le fournisseur ou consigner le montant aux frais de l'Entreprise, dans les deux cas avec effet libératoire à l'égard de cette dernière. Dans tous les cas, l'Entreprise totale en informe l'Entreprise par écrit.

7.5.4.5 Si l'Entreprise totale est amenée à payer directement à un sous-traitant des prestations qu'il a déjà rémunérées à l'Entreprise, celle-ci est tenue de rembourser à l'Entreprise totale les montants perçus à ce titre à première réquisition et dans un délai de 10 jours ouvrables au plus tard. A défaut, une pénalité de CHF 1'000.- par jour calendaire de retard sera infligée à l'Entreprise, en plus des montants à rembourser.

7.5.4.6 Lorsqu'un sous-traitant requiert l'inscription d'une hypothèque légale, l'Entreprise est tenue de fournir sans délais et à première réquisition les sûretés utiles et suffisantes afin d'éviter, respectivement faire radier l'éventuelle l'inscription provisoire ou définitive au Registre foncier.

7.5.4.7 Lorsque l'Entreprise n'exécute pas son obligation ou qu'il l'exécute de manière insuffisante, l'Entreprise totale a le droit, de fournir directement des sûretés en compensant leurs montants avec les prix de l'ouvrage, respectivement de payer directement le sous-traitant en déduction des montants dus à l'Entreprise. Les mêmes droits appartiennent à l'Entreprise totale dans la mesure où c'est l'Entreprise qui devait requérir l'inscription d'une hypothèque légale.

7.5.4.8 En cas d'inscription provisoire d'une hypothèque légale (par l'Entreprise ou par l'un de ses sous-traitants ou fournisseurs) l'Entreprise totale a le droit (à l'issue de l'audience de mesures provisionnelles) alternativement ou cumulativement (i) de résilier sans indemnité le présent Contrat et/ou (ii) de prétendre au remboursement de l'intégralité de ses frais et dommages, y compris les frais judiciaires et les frais d'avocat, ainsi qu'une juste compensation des heures passées par l'Entrepreneur totale sur la gestion de ce dossier.

7.5.4.9 Tous autres droits, à des dommages-intérêts notamment, de l'Entreprise totale sont réservés. Toute violation causée par l'Entreprise au présent art. 7.5 est par ailleurs constitutif d'un juste motif de résiliation du Contrat d'entreprise au sens de l'art. 18.1.2, sans préjudice de ses droits à des dommages-intérêts et à des pénalités diverses.

7.5.5 Location de personnel

7.5.5.1 L'Entreprise travaille avec ses propres employés dont elle transmet la liste à l'Entreprise totale.

7.5.5.2 L'Entreprise doit obtenir l'autorisation écrite de l'Entreprise totale pour louer/emprunter tout personnel auprès de société tierce (en part. sociétés bailleurs de services).

7.5.5.3 En cas de violation de cette obligation, une pénalité de CHF 1'000.- (mille francs suisses) par cas de location de service (par employé et par jour) sera infligée à l'Entreprise défaillante, ce sans préjudice de tous dommages et intérêts supplémentaires. Si les pénalités du Maître d'Ouvrage principale sont plus contraignantes, l'Entreprise totale se réserve le droit de les appliquer par analogie.

7.6 Conditions de travail et sécurité

7.6.1 Conditions de travail

7.6.1.1 L'Entrepreneur s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et de salaire, la loi sur le travail au noir et des travailleurs détachés ainsi que l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Il s'engage également à respecter les conditions de travail et de salaire fixées par les conventions collectives et

les contrats-types de travail et, le cas échéant, les prescriptions usuelles de la branche professionnelle applicables.

7.6.1.2 L'Entreprise déclare avoir payé les cotisations sociales et les primes d'assurance, ainsi que les autres contributions prévues par les conventions collectives de travail étendues et les contrats-types de travail.

7.6.1.3 Si l'Entreprise fait appel à des tiers, notamment à des sous-traitants, pour l'exécution du contrat, il s'assure que ceux-ci respectent toutes les obligations mentionnées aux paragraphes qui précèdent, en les surveillant et en organisant des contrôles à cet effet. L'Entreprise oblige par contrat ses sous-traitants à respecter les obligations susmentionnées et il se substitue à eux dans ces obligations, si ceux-ci sont défaillants.

7.6.1.4 Sur demande de l'Entreprise totale, l'Entreprise doit prouver que lui et ses sous-traitants respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et de salaire, et que leurs cotisations aux institutions sociales et leurs impôts ont été payés.

7.6.1.5 L'Entreprise totale est en droit de demander à l'Entreprise de stopper les travaux réalisés par un sous-traitant qui ne respecterait pas ces conditions, ceci sans que l'Entreprise puisse faire valoir un dédommagement ou une plus-value sur une éventuelle différence de prix ou sur tout retard. Le cas échéant, le sous-traitant ne pourra poursuivre ses travaux qu'au moment où les conditions ont été remplies et après vérification par l'Entreprise totale. L'Entreprise devra également assumer seule les éventuels surcoûts en cas de changement de sous-traitant en cours d'exécution des travaux. L'ensemble des droits de l'Entreprise totale, à des pénalités notamment, demeurent réservés.

7.6.1.6 L'Entreprise s'engage à mettre en place une série de mesures visant à lutter contre le travail clandestin et le dumping social en général :

- interdiction de la sous-traitance en cascade (interdiction pour un sous-traitant de sous-traiter sans autorisation préalable de l'Entreprise Totale)
- mise en place de contrôles réguliers pendant la réalisation et notamment que toute personne travaillant sur le site doit être au bénéfice d'un permis de travail valable
- information continue à l'Entreprise totale sur le sujet

7.6.1.7 Pour les prestations exécutées à l'étranger, l'Entreprise Totale s'engage à observer, en sus de ce qui précède le cas échéant mais au minimum les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail mentionnées à l'annexe 2 du règlement du 7 juillet 2004 d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics.

7.6.1.8 De manière générale, l'Entreprise a l'obligation d'informer immédiatement l'Entreprise totale de toute mesure prise à son encontre ou envers un de ses fournisseurs, sous-traitant et/ou mandataire par une autorité ou tout autre personne chargée d'une mission d'autorité en relation avec les obligations énoncées dans le présent article et à fournir toute information requise à ce sujet par l'Entreprise Totale.

7.6.2 Sécurité

7.6.2.1 Les travaux ne seront pas entrepris tant que les mesures nécessaires de protection et de sécurisation des zones ne seront pas effectuées.

7.6.2.2 L'Entreprise est responsable de garantir la sécurité des personnes, des ouvrages et des équipements lors de la réalisation de l'Ouvrage. Ainsi, chaque entreprise est en particulier chargée de prendre, pour elle-même et ses sous-traitants autorisés, les mesures utiles en matière de sécurité et liées à la prévention des accidents, aux incendies et explosions, notamment selon les conditions spécifiques imposées par toute autorité administrative (OFSP, SUVA, SECO, etc.) ; l'Entreprise principale titulaire du lot du gros-œuvre (ou, le cas échéant, toute entreprise spécifiquement déterminée par l'Entreprise totale) est en particulier chargée de mesures nécessaires à la protection et à la sécurité générale du chantier, des installations et des matériaux, ainsi que des personnes, y compris les tiers notamment dans le cadre d'exigences additionnelles posées par l'autorité administrative (SECO, OFSP, SUVA, etc.), conformément à l'art. 8.4.

7.6.2.3 L'Entreprise s'engage en outre, pour elle-même et pour ses sous-traitants, à respecter les dispositions fédérales, en particulier la Directive fédérale No 6508 (MSST) et cantonales concernant la sécurité et la santé au travail ainsi que les règles vitales de la SUVA ainsi que du BPA. De plus, elle exécutera les travaux conformément aux directives de l'inspectorat des chantiers en matière de sécurité.

7.6.2.4 Elle devra également, avant tout exécution des travaux, de contrôler, protéger, sécuriser et signaler les zones d'interventions et se renseignera de l'éventuelle présence des techniques, des charges admissibles ou autres éléments pouvant occasionner des risques d'accidents ou des dégâts aussi bien dans l'enceinte du chantier, que les ouvrages voisins et la chaussée. En particulier, l'Entreprise est responsable de vérifier auprès de l'Entreprise totale que les charges admissibles des éléments statiques lui permettent de réceptionner, stocker, fixer et/ou monter des éléments de l'ouvrage. L'Entreprise totale renseignera par écrit l'Entreprise des dispositions de répartition et/ou de sécurisation définies par l'Ingénieur civil de l'Ouvrage afin de respecter les charges

admissibles. L'Entreprise est responsable du bon respect de ses directives.

7.6.2.5 L'Entreprise répond de toute violation d'une ou plusieurs dispositions légales, fédérales ou cantonales en matière de sécurité, de santé et de protection des travailleurs à l'égard de ses employés ou des employés de ses sous-traitants, et relève l'Entreprise totale de toute réclamation et responsabilité de ce chef.

7.6.2.6 Pour chaque violation par l'Entreprise ou par l'un de ses sous-traitants de l'une des obligations mentionnées aux paragraphes qui précèdent, l'Entreprise doit payer à l'Entreprise totale une peine conventionnelle s'élevant à CHF 25'000.-. Si les pénalités du Maître d'Ouvrage principale sont plus contraignantes, l'Entreprise totale se réserve le droit de les appliquer par analogie.

7.6.2.7 La peine conventionnelle précitée est exigible au jour de la violation desdites obligations.

7.6.2.8 Le « responsable du travail et des mesures de sécurité » éventuellement mandatés par l'Entreprise totale peut interrompre une action présentant des dangers immédiats ; celle-ci pourra être poursuivie aussitôt que les mesures de sécurité nécessaires auront été prises. Les éventuels frais supplémentaires engendrés par cette interruption sont à la charge de l'Entreprise.

7.6.2.9 L'Entreprise est la seule responsable de la solidité et de la stabilité de ses travaux, ainsi que du maintien de l'ensemble de ses travaux dans le respect de toutes les normes de sécurités durant toute la durée du chantier.

7.6.2.10 Les chantiers ouverts sur ou à proximité des voies publiques sont signalés et protégés conformément notamment aux prescriptions de la circulation routière et aux instructions de la police. Cela est également valable pour les chantiers en site occupé où les accès et les cheminements devront être adaptés et clairement balisés et identifiés.

7.6.2.11 Aucun outil, engins, matériaux ou produit dangereux ne devra être laissé sans surveillance.

7.6.2.12 S'agissant des machines et outils, l'Entreprise s'engage à utiliser que des machines et outils qui respectent en tout point les exigences légales, notamment en matière de sécurité et d'entretien – mais également en matière de nuisances sonores et autres émissions/immission, notamment atmosphériques.

7.6.2.13 Toute personne qui, par son comportement ou son état (par ex. alcool - drogue), s'expose à un danger ou met en danger d'autres personnes sera renvoyée du chantier. L'Entreprise se référera également aux articles 104 à 107 des normes SIA 118.

7.6.2.14 Le port du casque est obligatoire en particulier durant les travaux du gros œuvre. L'Entreprise totale se réserve le droit de prendre des mesures envers les personnes ne respectant pas cette règle. Dans le cas où d'autres mesures particulières au chantier (hygiène, protections spéciales, etc.) sont demandées, l'Entreprise est tenue de les respecter.

7.6.2.15 Si l'Entreprise totale l'exige, l'Entreprise doit renoncer à occuper, sur le chantier, les travailleurs qui ont fait l'objet de plaintes fondées.

7.7 Nettoyage et déchets

7.7.1 Un nettoyage quotidien des zones de travail devra être réalisé par l'Entreprise et ce durant toute la période de ses travaux. De plus, un nettoyage minutieux et la remise en état du chantier seront exécutés dès l'achèvement de chaque phase et pour chaque catégorie de travaux, par l'Entreprise à laquelle incombent les travaux en question ; les frais de ces travaux de nettoyages sont à la charge de l'Entreprise et, conformément à l'art. 8.4, inclus dans leurs prix fermes.

7.7.2 Les déblais et déchets provenant des travaux sont évacués quotidiennement par l'Entreprise ou mis en dépôt sur place, conformément aux instructions de l'Entreprise totale. De manière générale, le traitement des déchets devra être effectué en conformité avec les dispositions légales applicables et avec la norme SIA 430. L'Entreprise en supporte les frais (y compris concernant le traitement des eaux de chantier).

7.7.3 Par ailleurs, immédiatement avant la réception, respectivement livraison des travaux, chaque entreprise devra faire procéder, à ses frais également, à un nettoyage général de ses ouvrages, tant à l'intérieur qu'au niveau des aires extérieures et abords livrés dans les conditions précisées dans les pièces écrites du contrat.

7.7.4 L'Entreprise n'a pas terminé ses travaux tant qu'il n'a pas libéré les lieux et ne les a pas remis correctement en état.

7.7.5 En cas de manquement par l'Entreprise à ses obligations de nettoyage et/ou de traitement conforme des déchets, l'Entreprise totale fera procéder aux nettoyages et/ou au traitement des déchets par un tiers, aux frais de l'entreprise défaillante, laquelle ne pourra pas contester le montant du prix du tiers en question. L'art. 12.3 est au surplus réservé.

7.7.6 L'Entreprise totale est chargée du nettoyage des surfaces destinées aux installations de chantier et bureau, de même que celui des voies d'accès au chantier. Ces frais sont facturés aux entreprises via le compte prorata (art. 9).

7.8 Devoir d'avis

7.8.1 L'Entreprise est tenue d'aviser, par écrit et sans délai, l'Entreprise totale de toutes circonstances qui pourraient compromettre l'exécution de l'Ouvrage. A défaut, elle en supporte personnellement les conséquences qui en découlent.

7.8.2 L'Entreprise qui constate, avant ou durant l'exécution du Contrat des erreurs ou d'autres défauts, doit en donner immédiatement avis écrit conformément à ce qui précède et rendre l'Entreprise totale attentive aux conséquences pouvant en résulter.

7.8.3 Le même devoir incombe à l'Entreprise qui, lors de l'exécution, constate ou devrait constater que les instructions reçues de l'Entreprise totale sont erronées ou qu'elles lui imposent des responsabilités qu'il estime ne pas pouvoir assumer (par exemple par la mise en danger de tiers) – ou encore si elle constate, par exemple, des différences entre le volume de travail effectif et le volume de travail convenu ainsi que de tous les facteurs liés à l'évolution des connaissances (par ex. nouveau mode de construction, nouveaux processus de travail ou nouveaux matériaux) qui, pour des raisons techniques ou économiques, peuvent justifier une modification des prestations convenues.

7.8.4 Tout événement devant faire l'objet d'un signalement aux Autorités doit être communiqué immédiatement à l'Entreprise totale qui se chargera d'en informer les Autorités compétentes. Le cas échéant, une adaptation du calendrier sera effectuée par l'Entreprise totale. Aucune indemnité ne sera versée à l'Entreprise pour le préjudice occasionné par les mesures consécutives au signalement.

7.8.5 L'Entreprise est tenue d'annoncer immédiatement tout sinistre à l'Entreprise totale qui en avisera les Autorités compétentes. L'Entreprise totale doit être directement et immédiatement avisée en cas d'accidents qui nécessitent l'intervention de tiers. Une liste des numéros de téléphones et des noms des personnes responsables sera établie d'entente avec l'Entreprise totale et devra être affichée sur le chantier.

8 Rémunération des prestations de l'Entreprise

8.1 Prix unitaire

8.1.1 Si les prestations de l'Entreprise sont rémunérées, en tout ou partie, sur la base de prix unitaires convenus entre les Parties, ces prix sont fermes et définitifs, non indexables et non révisables.

8.1.2 L'Entreprise totale précise dans la série de prix les quantités estimées pour chaque prestation au moment de l'appel d'offres.

8.1.3 La rémunération calculée à partir d'un prix unitaire représente le montant dû par l'Entreprise totale pour l'exécution complète de la prestation, conformément au Contrat, - et inclut donc tout travaux d'entretien et autre jusqu'à la réception de l'Ouvrage (y compris toutes les protections et mesures de sécurités nécessaires).

8.1.4 Sont également incluses toutes les prestations accessoires telles que notamment : installations de chantier avec leur entretien, transports, garde, entretien des outils, machines et autres engins.

8.1.5 Les articles qui figurent dans la série de prix avec la mention « éventuels » (ou toute mention raisonnablement équivalente) ne peuvent être exécutés qu'avec le consentement écrit de l'Entreprise totale.

8.2 Métré

8.2.1 Les dimensions, surfaces et quantités du descriptif ou de la série de prix de l'Entreprise totale sont approximatives et ne sont données qu'à titre indicatif, elles n'engagent en aucune façon l'Entreprise totale ou son représentant.

8.2.2 Il est donc de la responsabilité de l'Entreprise de contrôler sur les plans et/ou sur le site les dimensions, surfaces et quantités avant toute commande, fabrication ou exécution.

8.2.3 Les majorations des métrés, quantités, calculs de surface et volumes ne sont pas acceptés et seront établis uniquement sur des éléments réels. Ainsi, les quantités déterminantes pour les prestations à prix unitaires sont fixées à partir d'un métré effectif.

8.2.4 Les foisonnements, chutes et déchets, ne sont pas tenus en compte dans le calcul des métrés et de ce fait pas admis.

8.2.5 Tous les travaux n'ayant pas été adjugés à prix forfaitaire (ou global) mais ayant été en particulier adjugé à prix unitaire seront donc métrés contradictoirement entre l'Entreprise et l'Entreprise totale aussitôt après leur achèvement et avant que les éléments soient cachés. L'Entreprise absente lors du rendez-vous pour effectuer le métré en commun est réputée reconnaître à titre définitif les résultats du constat effectué par l'Entreprise totale. L'Entreprise ne pourra pas se prévaloir de l'inexactitude du métré ultérieurement.

8.2.6 Les métrés qui ne pourraient plus être effectués en raison de l'avancement des travaux sont dressés immédiatement. L'Entreprise prévient l'Entreprise totale suffisamment tôt.

8.3 Prix forfaitaires

8.3.1 Si tout ou partie de l'ouvrage est rémunéré sur la base d'un prix forfaitaire, ce prix est ferme et

définitif, non indexable et non révisable (art. 6.1 étant not. réservé), et ce indépendamment des quantités.

8.4 Contenu du prix

8.4.1 Le prix forfaitaire, respectivement unitaire, ferme et définitif, couvre toutes les prestations qui sont nécessaires à l'exécution complète du contrat, y compris en particulier les travaux préliminaires ou de finition, indépendamment du fait qu'elles ont été décrites spécialement dans le contrat ou non et quelle qu'en soit leur importance (clause d'intégralité).

8.4.2 Le prix forfaitaire, respectivement unitaire, ferme et définitif, inclut toutes les taxes connues et en vigueur à la date de la signature du contrat, toutes les dépenses et aléas résultant de l'exécution des travaux à quelque titre que ce soit, le bénéfice de l'entreprise y compris toutes les opérations particulières découlant de la nature des travaux, des lieux et des circonstances locales et, notamment à titre purement indicatif et sans que cette énumération soit exhaustive :

- les frais de main d'œuvre, notamment les charges sociales, les primes et indemnités diverses, les suppléments de salaires, les frais de déplacements, etc. ;
- Les honoraires et frais des sous-traitants autorisés auxquels l'Entreprise fait appel
- les charges de toute nature, affectant le poste "salaires", y compris les frais supplémentaires de la main d'œuvre déplacée ;
- les frais de toute nature résultant des prescriptions éventuelles concernant la durée du travail ;
- les frais de surveillance, de mise en place, de pilotage et de coordination des entreprises sous-traitantes éventuelles ;
- les charges fiscales, parafiscales, générales ou spéciales ;
- les frais de fourniture de matériaux, d'outillage et de matériel divers ;
- le matériel (équipages, PIRL, cordages, machines, outils, moyens de levage et transport, ustensiles de toutes natures) nécessaires à la préparation, à la confection, aux transports et à la mise en place des ouvrages, ainsi qu'à toutes les manutentions et changements que le chantier peut nécessiter, la fourniture et l'énergie quelle qu'en soit la nature, nécessaire au fonctionnement du matériel ;
- les frais d'essais courants ainsi que ceux ordonnés par l'Entreprise totale (art. 11) ;
- les échafaudages nécessaires pour ses propres besoins et ouvrages ;
- les frais d'études, de relevés, de dessins et de reproduction, de toute sorte ;
- les frais de confection des échantillons ou des prototypes, étant précisé que l'art. 138 al. 2 SIA 118 n'est pas applicable ;

- les frais de tracé, implantation, constatation des ouvrages faits ou à faire, leur mesurage, ainsi qu'épures, calibres, modèles, maquettes;
 - les frais accessoires, dont notamment l'établissement des situations de travaux, des décomptes définitifs, etc., ainsi que les frais de production des documents, notices, plans d'exécution à fournir au fur et à mesure du déroulement du chantier, ainsi que les dossiers et pièces à fournir à l'Entreprise totale en fin de travaux ;
 - les frais engendrés par les opérations de contrôle des matériaux et des ouvrages ;
 - les frais de transport (quels que soient la distance à parcourir et les moyens nécessités par la disposition des lieux), de réception et de reprise, de manutention, de stockage, de préparation et de surveillance du matériel/des matériaux, des outils, des machines, des engins ;
 - les frais de mise en place, d'entretien et d'enlèvement de tous les ouvrages provisoires pour ses ouvrages ;
 - les frais de protections complémentaires jugées nécessaires par l'Entreprise totale;
 - les frais, faux frais et les charges, résultant des mesures à prendre relatives à la sécurité et à la prévention des accidents, aux incendies et explosions ; aux conditions spécifiques imposées par l'autorité administrative (OFSP, SUVA, SECO, ...) ou par la loi,
 - les frais, faux frais et charges, résultant des mesures à prendre en matière de protection de l'environnement ;
 - Les frais résultants de mesures prises en cas d'intempéries ou de mauvais temps ;
 - les frais de constats réalisés sur les ouvrages des propriétés riveraines, pour la sauvegarde des intérêts des parties contractantes, consécutifs ou par anticipations (au vue de la nature des travaux et/ou de la situation concrète) à des sinistres ou malfaçons ou d'absence d'ouvrages venant à être constatés pendant l'exécution des travaux, respectivement par anticipations (au vue de la nature des travaux et/ou de la situation concrète) pour les prévenir et notamment prévenir toutes réclamations injustifiées.
 - les frais de constats réalisés sur les ouvrages des propriétés riveraines, pour la sauvegarde des intérêts des parties contractantes, réalisés sur demande de l'Entreprise totale par anticipation à d'éventuels problèmes et autres dégât que les travaux pourraient causés, en raison de leur nature particulière et/ou en raison de toutes autres circonstances particulières justifiant une telle mesure.
 - les frais en matière d'hygiène, d'ordre, de propreté et de sécurité relatifs à ses propres ouvrages, conformément aux dispositions du code du travail ainsi qu'aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ; - les frais relatifs aux éventuels WC, douches provisoires, vidanges et vestiaires pour son personnel ; les frais de nettoyage qui incombent à chaque entreprise, conformément notamment à l'art. 7.7;
 - les frais de remise en état et de réparation des ouvrages ou matériaux détériorés par l'Entreprise ;
 - Les frais d'élimination conforme de tous les matériaux qui ne sont plus utilisés ;
 - les frais d'assurances visés à l'art. 17 ci-après, y compris la participation de chaque entreprise à l'assurance travaux de construction de l'Entreprise totale (ou du Maître d'Ouvrage) ;
 - les frais de traitement et d'évacuation des déchets et des déblais qu'elle génère, y compris traitement de l'eau (notamment pour les travaux de gros œuvre et de peinture) conformément aux dispositions légales applicables ainsi qu'à la norme SIA 430, à l'exception de la mise à disposition des bennes de tri des déchets ordinaires ;
 - Les frais d'études et d'établissement de devis et offres (y compris complémentaires) ;
 - L'ensemble des frais de consommation d'eau, d'électricité, de gaz, notamment nécessaire aux travaux du second œuvre, ainsi que les coûts liés à la mise en place d'élévateur approprié, en dérogation notamment de l'art. 135 al. 3 et 4 SIA 118 ;
 - Les frais de formation suffisante du personnel d'exploitation du Maître d'Ouvrage principal ou des locataires concernant toutes les parties d'ouvrage et tous les systèmes faisant l'objet du présent contrat
 - Toutes dépenses rendues nécessaires pour se conformer aux obligations légales et administratives
 - Tous autres éléments mis à la charge de l'Entreprise, y compris implicitement, par le contrat (y compris donc les présentes conditions générales).
- 8.4.3 En cas de divergences entre les parties sur la question de savoir si certaines prestations (travaux, livraisons) sont comprises ou non dans l'étendue des prestations convenues, l'Entreprise doit exécuter ces prestations sur demande écrite de l'Entreprise totale, de manière à ne pas provoquer de retards. Les entretiens nécessaires pour régler les éventuelles différences de conception doivent être menés parallèlement et ultérieurement à l'exécution des travaux. L'Entreprise n'est pas autorisée à refuser l'exécution de certaines prestations en raison d'une telle différence de conception.
- 8.4.4 Pour l'entreprise titulaire du lot du gros-œuvre
- 8.4.4.1 En sus des frais visés par l'art. 8.4.2 ci-dessus, l'entreprise principale titulaire du lot du gros-œuvre (ou, le cas échéant, toute entreprise

spécifiquement déterminée par l'Entreprise totale) doit comprendre dans ses prix les prestations et charges suivantes relatives :

- à la mensuration et aux installations de chantier au sens de l'art. 123 SIA 118 (y compris les frais relatifs aux plans des installations, les frais de transport, de montage, de mise à disposition (amortissement compris), de démontage et d'évacuation, de terrassements, de travaux annexes, de remise en état des surfaces utilisées etc.);
- aux mesures nécessaires à la protection et à la sécurité générale du chantier, des installations et des matériaux, ainsi que des personnes, y compris les tiers notamment dans le cadre d'exigences additionnelles posées par l'autorité administrative (SECO, OFSP, SUVA, ...);
- à la fourniture, l'exécution, l'entretien et l'éclairage des barrières nécessaires à la clôture du chantier, y compris les modifications ou déplacements des dites barrières, ainsi que les barrières nouvelles réalisées au fur et à mesure de l'avancement du chantier, pour répondre aux besoins des nouvelles implantations de ce chantier, ainsi que l'acquiescement des droits de voirie. Ces clôtures seront établies suivant les indications du Maître d'Ouvrage et conformément aux descriptions données par la police ;
- à l'installation, l'entretien et le nettoyage du bureau pour l'usage de l'Entreprise totale conformément notamment aux art. 7.7 et 10.
- au logement et au ravitaillement éventuel de la main-d'œuvre (y compris réfectoire) conformément à l'art. 10. ;
- à la mise en place de cheminement ainsi qu'à leur entretien et déplacement en fonction de l'avancement du chantier ;
- à la mise en place ainsi qu'à l'entretien des mesures de protections (sécurité) collectives ;
- à l'installation éventuelle et l'entretien d'un panneau de chantier conformément à l'art. 10 ;
- au gardiennage, à la surveillance et aux contrôles d'accès du chantier mis en œuvre par le Maître d'Ouvrage conformément à l'art. 10 ;
- aux installations, aux branchements, aux abonnements, à l'entretien, à la distribution, et aux consommations, sur le chantier, d'eau et d'électricité, en dérogation notamment des art. 129 al. 1, 133 al. 1, 135 al. 1 SIA 118. ;
- à l'établissement et à l'entretien des lignes provisoires de force et d'éclairage à l'intérieur du chantier, à la fourniture des ampoules et leur remplacement ;
- à l'installation et à l'entretien d'abonnements de téléphones, de télécopieur, de connexions internet sur le chantier, y compris la location des appareils et les frais de consommations y relatifs ;
- à l'établissement et à l'entretien des colonnes provisoires d'alimentation en eau des

bâtiments, pour les besoins du chantier mais également pour les usages sanitaires du personnel du chantier, en dérogation de l'art. 135 al. 4 SIA 118 ; - au raccordement des eaux usées ;

- aux épuisements d'eaux, soit déversées dans le milieu naturel, soit drainées à l'égout et redevances dues en rapport avec le rejet de ces eaux dans le réseau public d'assainissement ;
- aux frais de traitement et d'évacuation des déchets et des déblais qu'elle génère, conformément aux dispositions légales applicables ainsi qu'à la norme SIA 430, à l'exception de la mise à disposition des bennes de tri des déchets ordinaires, dont les frais sont inclus dans le compte prorata selon l'art. 9 ;
- au chauffage du chantier, y compris les frais de mise en route, de surveillance, d'entretien et de consommations ;
- à la fermeture des locaux en cours d'achèvement, par portes provisoires ou tout autre moyen à la convenance de l'Entreprise totale ;
- à l'équipement de mise hors d'air et hors d'eau des locaux, nécessaires pour la bonne conservation des ouvrages exécutés et à la poursuite des travaux sans interruption, en particulier à la mise en place et à l'entretien de chutes, gargouilles ou drains provisoires, pour l'évacuation des eaux de pluie ou de ruissellement ;
- au maintien de la circulation sur la voie publique, aux accès aux immeubles riverains, au maintien de leur assainissement et de leur branchement.

8.5 Renchérissement et changement de circonstances (force majeure)

8.5.1 Aucun renchérissement quelconque n'est prévu, y compris en matière de prix unitaire ou pour tout travaux en régie (cf. art. 6.3), en dérogation notamment des art. 39 al. 3 SIA 118.

8.5.2 Le prix sont bloqués jusqu'à la fin du chantier.

8.5.3 En dérogation de l'art. 59 SIA 118 notamment, l'Entreprise n'aura également pas droit à une quelconque indemnité de quelque nature que ce soit (notamment couvrant d'éventuel surcoûts liés à tout évènement non prévu initialement ou compensant ses frais d'achats de marchandises, etc.) en cas de modification des circonstances, et ce quel que soit la circonstance extraordinaire ou cas de force majeure invoqué.

8.5.4 En dérogation de l'art. 373 al. 2 CO notamment, l'Entreprise n'a en outre pas le droit de résilier le contrat en raison de la circonstance extraordinaire.

8.6 Conditions météorologiques défavorables

- 8.6.1 Lorsque les conditions météorologiques défavorables (pluie, vent, neige, gel ou formation de glace) :
- obligent l'Entreprise à prendre des mesures particulières pour protéger les parties de l'Ouvrage qui ont déjà été exécutées, mais n'ont pas encore été reçues ou pour permettre la poursuite des travaux (par exemple, le nettoyage (déneigement) des ponts d'échafaudage) ;
 - entraînent l'interruption provisoire d'un chantier ;
 - modifient l'état du terrain au point de rendre plus difficile la poursuite des travaux ;

l'Entreprise ne peut pas exiger une rémunération supplémentaire pour les dépenses qui en résultent. Le contrat ne peut pas être résolu. Enfin, l'Entreprise inclut dans son offre les indemnités dues aux travailleurs pour la perte des heures de travail résultant de conditions météorologiques défavorables, en dérogation de l'art. 60 al. 2 SIA 118.

8.7 Interruption pour motifs conjoncturels

- 8.7.1 Aucune indemnité ne sera allouée à l'Entreprise en cas d'interruption du chantier pour des motifs conjoncturels

8.8 TVA

- 8.8.1 En cas de modification du taux de la TVA, une adaptation correspondante du taux sera prise en compte dans le prix convenu.

9 Compte prorata

- 9.1 Les frais divers qui ne peuvent être attribués à l'Entreprise ou à l'Entreprise totale ou à une autre entreprise en particulier font l'objet d'un compte distinct appelé Compte prorata.
- 9.2 Ainsi, les frais généraux du chantier sont répartis entre les différentes entreprises intervenants sur le chantier, au prorata de leurs factures finales adressées à l'Entreprise totale.
- 9.3 S'il s'agit de travaux très importants ou de longue durée, la clé de répartition est effectuée en fonction des phases principales de construction (terrassment, gros œuvre, second œuvre, équipement, finitions etc.), à la libre discrétion de l'Entreprise totale.
- 9.4 Les frais du compte prorata comprennent notamment tous frais relatifs :
- aux gros nettoyages ponctuels durant le chantier. Cela ne dispense toutefois pas chaque entreprise de ses obligations de

nettoyages s'agissant des ouvrages qui la concerne conformément à l'art. 7.7 ;

- aux dégâts anonymes, tels que bris de verre ou à la réparation des dégâts de toute nature, dont les causes et/ou les auteurs ne peuvent être déterminés ;

- 9.5 Le compte Prorata s'entend à forfait. L'entreprise totale ne présentera pas de décompte ni de compte rendu de l'utilisation de ce compte Prorata.

10 Installation du chantier

10.1 Plan d'installation du chantier

Un plan d'installation du chantier est établi par l'entreprise principale chargée du gros œuvre (ou, à défaut, par toute entreprise spécifiquement déterminée par l'Entreprise totale).

10.2 Bureau du chantier

L'entreprise principale chargée du gros œuvre (ou, à défaut, par toute entreprise spécifiquement déterminée par l'Entreprise totale) devra procéder à l'installation, l'aménagement, la mise à disposition et l'entretien de locaux provisoires à usage du chantier, d'une surface raisonnable (min 40m²), chauffés, éclairés et équipés, avec téléphone et accès internet, destinées en particulier à l'Entreprise totale et pouvant au besoin servir de salle de réunion.

10.3 WC, douches, vestiaires, réfectoires et ravitaillement

- 10.3.1 Au besoin, l'Entreprise totale peut prévoir l'installation, l'aménagement, la mise à disposition et l'entretien de WC, de douches provisoires et de vestiaires, auquel cas ces tâches incombent à chaque entreprise, pour son propre personnel.

- 10.3.2 Lorsque les travailleurs ne peuvent trouver sur places des conditions correctes pour leur ravitaillement, l'entreprise principale chargée du gros œuvre vielle à aménagement et exploiter un réfectoire.

10.4 Panneaux de chantier et publicité

- 10.4.1 La pose d'un éventuel panneau de chantier sera effectuée par l'entreprise principale chargée du gros œuvre (ou, à défaut, par toute entreprise spécifiquement déterminée par l'Entreprise totale). Sauf accord exprès de l'Entreprise totale, seul sa raison sociale et son logo peut y figurer.

- 10.4.2 De manière générale, sauf accord exprès écrit de l'Entreprise totale, aucune publicité de l'Entreprise n'est admise, sur ce panneau mais

également aux abords et sur l'enceinte du chantier (cf. ég. art. 23).

10.5 Surveillance et contrôle d'accès

L'Entreprise totale assume le gardiennage et la surveillance raisonnable du chantier. Elle peut également prévoir des systèmes de contrôle de l'accès au chantier, notamment via des badges.

10.6 Eau, électricité, téléphone, raccordement provisoire aux eaux usées

10.6.1 L'Entreprise principale chargée du gros œuvre (ou, à défaut, par toute entreprise spécifiquement déterminée par l'Entreprise totale) est également tenue de :

- Faire installer l'eau sur le chantier (pour les besoins du chantier mais également pour les usages sanitaires du personnel du chantier) ;
- Procéder au branchement provisoire électrique de chantier et s'occuper de la distribution d'électricité du chantier (pour les besoins du chantier mais également pour les besoins de bureau et des locaux du personnel du chantier) ;
- Procéder aux raccordements provisoires des eaux usées au réseau de canalisations existant.

11 Exécution des travaux

11.1 Exécution en général et matériaux

11.1.1 L'Ouvrage devra être livré et exécuté avec soin par l'Entreprise. Celle-ci garantit au demeurant la meilleure qualité de son travail et de ses fournitures et matériaux. Les matériaux utilisés par l'Entreprise doivent être conformes aux exigences de l'art. 136 SIA 118 et être de bonne qualité. L'Entreprise renseignera utilement ses collaborateurs, fournisseurs et sous-traitants sur l'utilisation adéquate des matériaux.

11.1.2 Tous travaux ou matériaux non-conformes seront refusés par l'Entreprise totale. L'Entreprise devra les remplacer sans délai, et à ses frais. Celle-ci devra corolairement fournir des matériaux de remplacement appropriés, également à ses frais. L'ensemble des conséquences et des dommages, y compris indirectes et/ou liées au planning, liées par un tel remplacement sont à charge de l'Entreprise.

11.1.3 Sur demande de l'Entreprise totale, l'Entreprise est tenue de produire, tout justificatif de provenance et/ou de qualité des matériaux fournis.

11.1.4 L'Entreprise s'engage à établir une documentation photographique numérique dans laquelle sont consignés tous les éléments de

construction qui ne seront plus visibles ultérieurement. La documentation photographique doit indiquer clairement quand et où (bâtiment/pièce/surface) la photographie a été prise. L'Entreprise remet cette documentation photographique sous forme numérique à l'Entreprise totale en même temps que la documentation finale.

11.1.5 L'Entreprise répond de tout dommage. Elle s'engage en outre à relever l'Entreprise totale de toutes réclamations en dommages-intérêts notamment formulés par des tiers (stipulation pour autrui parfaite).

11.1.6 L'Entreprise doit, conformément à son devoir d'avis (cf. art. 7.8), avertir par écrit immédiatement l'Entreprise totale notamment si elle estime ne pas pouvoir répondre de la qualité d'un matériau donné, si les matériaux proposés sont défectueux ou s'ils risquent de poser un quelconque problème. Pour satisfaire à cela, l'Entreprise doit notamment analyser et vérifier les plans, les matériaux proposés, les constructions existantes et les instructions reçues, et ce en temps utile. A défaut de respecter scrupuleusement son devoir d'avis, l'Entreprise répond seule du préjudice qui peut en résulter et ne saurait réclamer aucune prestation à cet égard.

11.1.7 Tout sinistre ou incident doit également être annoncé sans délai par l'Entreprise à l'Entreprise totale, en particulier lorsque l'intervention d'un tiers est indiquée.

11.1.8 Des variantes de type d'exécution peuvent être proposées par l'Entreprise. De telles variantes comportent une gamme de choix de matériaux et finitions permettant de garantir le coût global pour la réalisation de l'ouvrage. Elles doivent également respecter le descriptif de base.

11.1.9 Conformément à son devoir d'avis, l'Entreprise informe sans délai et par écrit l'Entreprise totale des avantages et inconvénients de ses choix, et des conséquences dans le programme des travaux et le coût de réalisation. A défaut, il prend la responsabilité des conséquences éventuelles. Seule une validation écrite de l'Entreprise totale vaut acceptation de sa part des modifications proposées.

11.1.10 L'Entreprise renseignera ses collaborateurs, fournisseurs et sous-traitants des conditions exactes d'utilisation des éléments choisis par l'Entreprise totale.

11.1.11 Une réserve de matériaux (en tout point de même qualité que ceux posés) doit être prévue par l'Entreprise, de manière à rendre possible toute réparation et/ou remplacement d'un élément constructif. Toute réserve dépassant 2 m² doit être validée par écrit par l'Entreprise totale ; à défaut, le surplus de réserve non validé ne sera pas rémunéré par l'Entreprise totale.

11.1.12 Durant l'exécution des travaux et jusqu'au terme de la durée de garantie de l'Ouvrage, l'Entreprise doit se soumettre à toute vérification qui sera demandée par l'Entreprise totale et à toute opération utile dans ce contexte (essais au sens de l'art 137 SIA 118), sondages, etc.).

11.1.13 En dérogation des art. 137 al. 2, 139 al. 1 et 3 SIA 118, l'Entreprise supporte en tout état de cause les frais d'essais, indépendamment des résultats du contrôle.

11.1.14 Si le remplacement de matériaux et/ou la réfection s'avère indiquées pour l'Entreprise totale, l'Entreprise supporte les coûts relatifs à ces remplacements et/ou réfections, sans préjudice d'autres indemnités (not. retards et/ou locatives).

11.2 Echantillons

11.2.1 L'Entreprise doit soumettre à l'Entreprise Totale, tous les échantillons, les plans de principe et les plans d'exécution (y compris relevés sur site et plans de détails) qui lui sont demandés, et ce gratuitement (l'art. 138 al. 2 2ème phrase SIA 118 n'est ainsi pas applicable). L'Entreprise totale devient propriétaire des échantillons en question et peut les utiliser librement. L'Entreprise totale organise librement la mise en œuvre concrète de cette demande d'échantillon. Sur demande de l'Entreprise totale (ou du Maître d'ouvrage principale), l'engagement de l'Entreprise peut aller jusqu'à la réalisation, à ses frais, d'un appartement témoin.

11.2.2 Toute commande de matériel effectuée par l'Entreprise avant que l'Entreprise totale n'ait acceptée, par écrit, l'échantillon correspondant sera effectué aux risques et périls de l'Entreprise.

11.3 Implantation et positionnement de l'ouvrage

Le tracé de mise en œuvre de l'Ouvrage sont dus par l'Entreprise qui devra contrôler la concordance entre les cotes figurant sur les plans et celles résultant du tracé. En cas de différence, elle devra les faire approuver par écrit à l'Entreprise totale, et ce avant exécution.

11.4 Protections

11.4.1 L'Entreprise est responsable de l'Ouvrage jusqu'à sa réception (cf. art. 13), et doit ainsi assurer la protection des ouvrages, matériaux, installations techniques, contre les dégradations qu'ils pourraient subir jusqu'à cette date

11.4.2 Aussi doit-elle entretenir l'Ouvrage jusqu'à la réception. Toute réparation nécessaire de tout ou partie de l'Ouvrage jusqu'à cette date devra également être opérée à ses seuls frais, quelque que soit la cause du dégât (son éventuel droit recours contre le tiers responsable est toutefois réservé).

11.4.3 Si les travaux devaient être interrompus pour quelle que raison que ce soit, non imputable à l'Entreprise totale, l'Entreprise devra protéger les ouvrages, machines et matériaux contre les dégâts qu'ils pourraient subir durant toute la durée de l'interruption, sans frais supplémentaires pour l'Entreprise totale, et ce y compris lorsque l'interruption est due à un cas de force majeur/circonstances extraordinaires.

11.4.4 L'Entreprise est enfin seule responsable des vols et dégradations quelconques qui peuvent se produire sur l'Ouvrage et, ce jusqu'à réception de celui-ci.

11.5 Rendez-vous de chantier

11.5.1 L'Entreprise totale détermine librement le nombre de rendez-vous auquel l'Entreprise doit participer, et l'heure dudit rendez-vous. Ces rendez-vous sont fixés au minimum une fois par semaine, et en principe dans le bureau du chantier.

11.5.2 L'Entreprise convoquée est tenue d'y assister ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée et disposant du pouvoir de l'engager valablement.

11.5.3 Les sous-traitants autorisés pourront également être convoqués par l'Entreprise totale. L'Entreprise s'assure que ceux-ci se conforment aux dispositions du présent Contrat et se présentent ainsi à tout rendez-vous de chantier, le cas échéant représentés par des personnes disposant du pouvoir de les représenter valablement.

11.5.4 Dans le cas d'absences injustifiées par l'Entreprise (ou son sous-traitant autorisé), les décisions prises lors du rendez-vous sont réputées être acceptées par l'Entreprise de plein droit, sans que sa responsabilité ne s'en retrouve diminuée.

11.5.5 Un procès-verbal sera en principe établi par l'Entreprise totale et transmis aux participants. Ce procès-verbal n'est qu'une confirmation écrite des décisions prises. Pendant la séance, les intervenants sont tenus de prendre note des sujets traités et de ne pas attendre que l'Entreprise totale fournisse le procès-verbal pour agir, coordonner, planifier, exécuter et/ou transmettre les directives et informations aux collaborateurs, respectivement pour se conformer à leur devoir d'avis.

11.5.6 Toutes les remarques ou demandes de modification du procès-verbal, doivent être formulées par écrit à l'Entreprise totale dans les 2 jours ouvrables (48h) suivant la réception de celui-ci.

11.5.7 Lorsque l'Entreprise totale valide certains délais à cette occasion, leur consignation dans un procès-verbal du chantier leur confère un caractère liant

et obligatoire (cf. not. art. 12.1.2. et 12.1.7 ; pour les conséquences : cf. art. 12.3).

11.6 Chantier et accès

- 11.6.1 L'Entreprise prend des dispositions, en collaboration avec l'Entreprise totale, pour obtenir les autorisations nécessaires à l'aménagement du chantier, aux routes dans la zone du chantier et aux places de dépôt ou de décharge.
- 11.6.2 L'accès à l'intérieur du chantier est autorisé pour le chargement et le déchargement du matériel exclusivement, avec l'accord de l'Entreprise totale. Il sera limité à des opérations ponctuelles, d'une durée réduite, et préalablement organisées.
- 11.6.3 Les chargements et déchargements en dehors de l'enceinte du chantier et impliquant des perturbations de trafic sur le domaine public doivent être signalés à l'Entreprise totale qui prendra les mesures nécessaires au bon fonctionnement des opérations. Ils ne seront autorisés que pour des cas exceptionnels.
- 11.6.4 Lorsque la construction est située en zone urbaine et que les surfaces à disposition pour les installations de chantiers sont réduites, l'Entreprise est responsable de l'organisation du parage de ses véhicules et de la prise en charge des frais y relatifs.
- 11.6.5 Durant ses travaux, l'Entreprise veille à ses frais, au maintien de l'ordre, de la propreté et de l'hygiène sur le chantier et ses voies d'accès. Il se conforme, à cet égard, aux instructions des autorités et de l'Entreprise totale. Si, malgré un avertissement écrit, l'Entreprise néglige ce devoir, l'Entreprise totale prend les mesures nécessaires aux frais de l'Entreprise.

12 Délais et retards

12.1 Délais, Planning, Planning Détaillé d'Exécution, et PV de chantier

- 12.1.1 Le Contrat et/ou le Planning fixe(nt) en particulier les délais dans lesquels les travaux doivent être exécutés, et qui lient contractuellement l'Entreprise.
- 12.1.2 En tout état de cause, l'Entreprise s'engage à respecter tout délai qui lui serait impartit par l'Entreprise totale durant l'exécution du contrat. Ces délais sont assimilés à des dates d'échéances au sens de l'art. 102 al. 2 CO, de sorte que le mandataire est mis en demeure par la seule expiration du délai. Dans la mesure où les délais ainsi impartis par l'Entreprise totale ne pouvaient pas être raisonnablement et objectivement tenus par l'Entreprise, cette dernière devrait alors le

signaler par écrit (y compris email) immédiatement à l'Entreprise totale, à défaut de quoi le délai en question est réputé avoir été accepté et devient contractuellement liant pour l'Entreprise. En cas de pareil signalement donné valablement, l'Entreprise communiquera en outre au mandant le délai dans lequel elle est à même de réaliser la prestation souhaitée. L'Entreprise totale demeure en tout état de cause libre de décider de confier ladite prestation à un tiers, conformément à l'art. 6.1.2.

- 12.1.3 Conformément à l'art. 3, l'Entreprise est également tenue de remettre à l'Entreprise totale la décomposition de son intervention en tâche et en temps unitaires précis. Ce document précisera également le nombre d'ouvriers envisagés pour chaque phase et les engins et machines les plus importantes mobilisées à quel moment. Ce document devra également permettre à l'Entreprise totale de se rendre compte des éventuelles phases critiques du chantier (en lien notamment avec les éventuels délais d'approvisionnement, etc.).
- 12.1.4 Ce document servira de base à l'établissement par l'Entreprise du Planning Détaillé d'Exécution. Ce travail se fera en liaisons avec l'Entreprise totale.
- 12.1.5 Le Planning Détaillé d'Exécution peut être réparti par lots ; en aucun cas, la décomposition réalisée par le Planning Détaillé d'Exécution ne libère l'Entreprise de son obligation de respecter le Planning.
- 12.1.6 Le Planning Détaillé d'Exécution devra être soumis pour validation écrite de l'Entreprise totale 10 jours après la signature du Contrat mais au plus tard avant le début des travaux. Une fois approuvés, il deviendra liant et obligatoire pour l'Entreprise.
- 12.1.7 Lorsque l'Entreprise totale valide certains délais durant le chantier, leur consignation dans un procès-verbal du chantier leur confère un caractère liant et obligatoire pour l'Entreprise. L'Entreprise doit donc les respecter également et les pénalités prévues par l'art. 12.3 ci-après s'appliquent également.
- 12.1.8 L'Entreprise exécute sa prestation de manière diligente et suit l'échelonnement de l'exécution des travaux prescrit par le Planning, Planning Détaillé d'Exécution voire les PV de chantiers.
- 12.1.9 A cette fin, L'Entreprise est notamment tenue de :
 - maintenir en tout temps un nombre suffisant de chefs de chantier et d'ouvriers sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant (respectivement par le biais de sous-traitants ou personnels loués autorisés par l'Entreprise totale) ;
 - avoir toujours tout le matériel, l'approvisionnements, l'outillage, les engins et

les moyens de toute sorte suffisants et adaptés aux travaux envisagés ;

- prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard, et assumer l'ensemble des surcoûts en découlant, y compris ceux pouvant découler de la nécessité d'employer du personnel dans des conditions inhabituelles et/ou de nuit, par exemple.
- anticiper les commandes et être proactive dans sa gestion des travaux en cours et à venir. En cas de point bloquant, par exemple pour valider des commandes, l'Entreprise totale doit immédiatement en être avisée.

12.1.10 Aucune prolongation de délai ne sera accordée pour cause de conditions météorologiques défavorables

12.1.11 Toute modification du Planning ou du Planning Détaillé d'Exécution découlant de toute modification de commande dûment autorisée par l'Entreprise totale sont liants et contractuels pour l'Entreprise.

12.1.12 L'Entreprise ne pourra, en aucun cas, suspendre le travail, même temporairement, sans entente préalable avec l'Entreprise totale. Une telle interruption non autorisée serait notamment constitutive d'un juste motif de résiliation du Contrat d'entreprise (cf. art. 18.1.2.).

12.1.13 L'Entreprise totale se réserve le droit de modifier, selon les nécessités, le Planning (Planning Détaillé d'Exécution ou le délai fixé par PV de chantier) pour terminer une partie des travaux en priorité ou encore pour tout impératif lié au chantier, sans que l'Entreprise ne puisse prétendre à une plus-value.

12.1.14 L'Entreprise s'engage enfin, à première demande de l'Entreprise totale (une fois par mois au maximum) à établir une synthèse/note donnant une vue d'ensemble de l'état d'avancement des travaux.

12.2 Ajournement ou suspension des travaux du fait de l'Entreprise totale

12.2.1 En cas d'ajournement des travaux avant ou après leur commencement par décision de l'Entreprise totale, l'Entreprise ne pourra demander la résiliation de contrat que si cette suspension ou cet ajournement a duré pendant plus de 6 (six) mois, sans interruption.

12.2.2 Les prestations déjà exécutées seront rétribuées conformément au Contrat. Toutefois, aucune indemnité pour perte de gain ou tout autre dommage causé par la suspension, l'ajournement ou l'extinction du contrat ne sera allouée et ce, même lorsque l'interruption du chantier est due à une faute de l'Entreprise totale.

12.3 Retards de l'Entreprise

12.3.1 Généralités

12.3.1.1 Si un délai ne devait pas être respecté, celle-ci est tenue de verser à l'Entreprise totale des pénalités conformément aux dispositions ci-dessous.

12.3.1.2 Le paiement des pénalités ne libère pas l'Entreprise du respect ou de l'exécution de ses obligations contractuelles. Les droits de l'Entreprise totale en matière de défauts ainsi que ses droits de réclamer des dommages-intérêts ou de faire valoir toutes autres prétentions ne sont pas affectés par les prétentions découlant des pénalités. En particulier, les pénalités infligées à l'Entreprise ne sont pas imputées sur le montant des dommages et intérêts que pourrait devoir l'Entreprise en raison des retards, et ce en dérogation de l'art. 98 al. 3 dernière phrase de la norme SIA 118. L'Entreprise totale est en outre en droit d'exiger en tout temps le paiement des pénalités et de les compenser avec les créances de l'Entreprise.

12.3.1.3 Sauf disposition contraire, les pénalités sont limitées à 20 % au maximum de la valeur totale du contrat.

12.3.2 Retard dans l'exécution et dans la livraison

12.3.2.1 Tout dépassement, en particulier en cours d'exécution, de tout délais prévus par le Planning ou par Planning Détaillé d'Exécution ou par tout délai prévu par PV de chantier par l'Entreprise en défaut donnera droit à l'Entreprise totale d'exiger d'elle le paiement immédiat d'une pénalité de retard, sans préjudice de ses droits à des dommages-intérêts.

12.3.2.2 Le montant de la pénalité de retard correspond à 5/1000 (cinq millièmes) du montant du Contrat, toutes taxes comprises, par jours calendaires de retard.

12.3.2.3 La constatation du retard se fait dans les meilleurs délais, en général chaque semaine par l'Entreprise totale en comparant le Planning (respectivement, le Planning Détaillé d'Exécution ou par tout délai prévu par PV de chantier) et l'avancement effectif du chantier. Ce retard est consigné dans la mesure du possible consigné dans un procès-verbal.

12.3.2.4 En sus des pénalités, l'Entreprise supporte tout dommage résultant du retard dans la livraison, indépendamment de toute faute de sa part.

12.3.2.5

12.3.2.6 L'Entreprise totale, pourra également mettre en demeure l'Entreprise de procéder à des accélérations, avec renforcement des effectifs (au besoin via des sous-traitants, qui doivent être dûment autorisés par l'Entreprise totale) ainsi que toutes autres mesures permettant raisonnablement de rattraper les délais impartis,

à titre d'exemple, entre autres, de l'affectation pour le chantier de machines plus performantes, et ce, sans aucune rémunération supplémentaire.

12.3.2.7 Les règles sur la demeure du débiteur, tout comme l'art. 18.1.2 sont notamment réservés.

12.3.3 Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier

12.3.3.1 Dans la mesure où l'Entreprise ne procède pas, dans les 24 heures à compter de la demande de l'Entreprise totale, aux travaux de nettoyage et de remise en état du chantier auxquels il est astreint, cette dernière peut mandater une entreprise tierce pour y procéder à la place de l'Entreprise, aux frais de cette dernière. L'Entreprise sera liée par le montant facturé par cette entreprise tierce, qu'elle ne pourra pas le contester.

12.3.3.2 Par ailleurs, les matériaux et installations non enlevés par l'Entreprise seront, après expiration d'un délai de 5 jours, suivant la mise en demeure écrite de l'Entreprise totale, transportés d'office, soit au dépôt, soit aux décharges publiques, aux frais, risques et périls de l'Entreprise ; l'Entreprise totale dispose également de la possibilité de les vendre, à son seul profit.

12.4 Retard dans la remise des pièces et attestations

12.4.1.1 La non remise de tout document dans les délais impartis est sanctionnée par une pénalité de CHF 250.- par document et par jour calendaire de retard.

12.4.1.2 Cette disposition s'applique à tout document et toute information dont la remise est prévue ou attendue par le contrat et les présentes conditions générales, à savoir en particulier les documents suivants :

- pièces à remettre par l'entreprise pour elle-même et/ou pour ses éventuels sous-traitants autorisés, selon articles 3 et 4 ;
- études et autres plans spécialisés et plan de réseaux ;
- offres complémentaires et devis éventuels, et les explications utiles qui doivent les accompagner ;
- liste des factures des sous-traitants autorisés, des versements effectués en leur faveur et attestation de leur paiement ;
- situation mensuelle en vue de paiement des acomptes ;
- (...)

12.4.1.3 En cas de retard dans la transmission des pièces supérieur à 15 jours calendaires, l'Entreprise totale a le droit de les établir lui-même ou les faire établir par un tiers, aux frais de l'Entreprise. Une retenue correspondant à 50% de la retenue de garantie pour les défauts sera également opérée par l'Entreprise totale sur toute somme

due à l'Entreprise si le retard dépasse 15 jours calendaires. La retenue en question ne sera libérée que moyennant remise du dossier complet, et sous déduction des pénalités applicables.

12.4.2 Retard rendez-vous de chantier

Toute absence ou retard de l'Entreprise de plus de 15 minutes à un rendez-vous de chantier, de même que tout départ non autorisé de plus de 15 minutes avant son terme, seront sanctionnés d'une pénalité de CHF 100.-. Cette pénalité doublera à chaque nouveau retard ou absence. Tout retard ou absence valablement excusé, y compris par courriel, par l'Entreprise totale dans les 48 heures avant le rendez-vous de chantier ne donnera pas lieu à la pénalité précitée.

12.4.3 Circonstances extraordinaires et force majeure

12.4.3.1 S'il survient un cas exceptionnel de force majeure non imputable à l'Entreprise et en tout point extraordinaire et imprévisible, de nature à entraîner un retard dans la livraison de l'Ouvrage, l'Entreprise devra le signaler par écrit à l'Entreprise totale immédiatement mais au plus tard dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de l'événement.

12.4.3.2 A défaut, l'Entreprise est déchu de ce droit à une extension du délai si elle n'a pas procédé à cet avis en bonne et due forme. Aucune indemnisation ou surcoût n'est due à l'Entreprise par l'Entreprise totale dans cette hypothèse.

12.4.3.3 Ne sont en particulier pas considérés comme des cas de force majeure et autres circonstances exceptionnelles les motifs suivants : mauvaises conditions atmosphériques, intempéries (quel que soit le nombre de jours chômés), retard dans les livraisons des fournisseurs ou sous-traitants, tout retard lié à une situation connue (ou que devait connaître) de l'Entreprise, conflits de travail internes à l'entreprise, etc. L'Entreprise ne pourra en outre pas se prévaloir de vacances dans le secteur de son activité pour justifier un retard. Il doit en être tenu compte dans le planning interne de l'Entreprise. Par ailleurs, sont visés que les cas de figure/événements/instabilités en Suisse ; à l'exclusion de tout ceux dont l'origine se situe dans d'autres pays, lesquelles ne donnent lieu à aucune modification des délais.

12.4.3.4 Dans la mesure où les conditions précitées sont respectées, l'Entreprise a droit à une prolongation raisonnable des délais, dont la durée précise est à convenir et fixé avec l'Entreprise totale.

12.4.3.5 Les Parties devront immédiatement s'entendre sur les mesures à prendre pour réduire au mieux les effets de l'empêchement. Dans tous les cas, l'Entreprise devra s'efforcer de limiter les conséquences commerciales de l'événement de force majeure et elle devra, durant la persistance

de cet évènement, tenir régulièrement l'Entreprise totale informée de l'étendue et de la durée probable de son incapacité (partielle) à exécuter ses obligations. Tant que dure le cas de force majeure et que l'exécution du contrat conclu entre les Parties est devenue objectivement impossible, le contrat est suspendu automatiquement. Chaque Partie est libérée de ses obligations contractuelles pour la période durant laquelle l'exécution du contrat est impossible en raison d'un cas de force majeure. Si le cas de force majeure n'affecte qu'une partie des services convenus, les Parties sont libérées de leurs obligations contractuelles se rapportant aux services affectés exclusivement. L'Entreprise devra néanmoins prévoir et prendre à sa charge toutes les mesures provisoires demandées par l'Entreprise totale.

13 Réception de l'ouvrage et garantie

13.1 Objet et effet

- 13.1.1 L'Entreprise déclenche le processus de réception de l'Ouvrage en avisant par écrit l'Entreprise totale que l'Ouvrage est achevé.
- 13.1.2 L'Entreprise totale procède, avec l'Entreprise, à la vérification de l'Ouvrage. L'Entreprise prend part à la vérification et donne les informations demandées. L'Entreprise totale peut ordonner des essais et autres contrôles. Sur demande, l'Entreprise remet à l'Entreprise totale la numérisation de la documentation photographique numérique, de manière à permettre à l'Entreprise totale de se faire également une idée des éléments de construction qui ne sont plus visibles (cf. art. 11.1.4).
- 13.1.3 Le résultat de la vérification fait l'objet d'un protocole que l'Entreprise totale et l'Entreprise reconnaissent par leur signature. Ce protocole précise le moment auquel la vérification est terminée.
- 13.1.4 L'Ouvrage qui a été reçu est considéré comme livré ; Il passe sous la garde de l'Entreprise totale qui en supporte désormais les risques. La réception marque également le départ du délai de garantie conformément à l'article 157 al. 2 de la norme SIA 118.
- 13.1.5 L'Entreprise communique à l'Entreprise totale toute directive d'utilisation des objets intégrés à l'ouvrage, au plus tard le jour de la réception de l'Ouvrage.
- 13.1.6 L'Entreprise répond de tout endommagement, vol ou perte de matériaux, appareils ou outils entreposés, installés ou transportés jusqu'à la réception de l'Ouvrage ainsi que pendant les

éventuels travaux effectués pour supprimer les défauts.

- 13.1.7 Si l'Ouvrage doit également être réceptionné par un Maître d'Ouvrage principal, client de l'Entreprise totale, la réception avec l'Entreprise ne pourra avoir lieu tant que le Maître d'Ouvrage principal n'aura pas lui-même réceptionné l'Ouvrage. L'Entreprise en prend acte et y consent expressément.
- 13.1.8 De plus, dans un délai de 30 jours calendaires suivants la réception de l'Ouvrage, l'Entreprise remettra à l'Entreprise totale, en minimum deux exemplaires papiers, plus un sur support reproductible, l'ensemble des pièces constituant le dossier de l'Ouvrage exécuté (dossier de révision). En cas de retard, les pénalités de l'art. 12.3 sont notamment applicables.
- 13.1.9 Ce dossier doit contenir au minimum les pièces et documents suivants :
- Plans de révision ;
 - Schéma de fonctionnement ;
 - Fiche d'entretien ;
 - Fiches produits ;
 - Fiches techniques ;
 - Notices d'explication ;
 - Notices des fabricants et fournisseurs ;
 - Attestation des matériaux ou produits nouveaux ;
 - Attestation, dûment signée par l'entreprise, via laquelle cette dernière reconnaît que les matériaux utilisés sont en tout point conformes aux prescriptions du descriptif de l'Ouvrage ainsi qu'au procès-verbaux et éventuels essais ;
 - Documentation photographique numérique (cf. art. 11.1.4) ;
 - Tout autre pièce utile et renseignement demandé par l'Entreprise totale.
- 13.1.10 Les profits et les risques passent avec la réception de l'ouvrage

13.2 Réception d'un ouvrage sans défaut

- 13.2.1 Si aucun défaut n'est constaté lors de la vérification de l'ouvrage, ce dernier est considéré comme reçu à l'issue de la vérification. En dérogation des art. 370 al. 2 CO et 162 SIA 118, la réception de l'ouvrage doit nécessairement être consigné par écrit au procès-verbal (pas d'acceptation tacite de l'ouvrage).
- 13.2.2 L'Entreprise répond des défauts, quelle que soit leur cause (par exemple : travail bâclé, utilisation de matériaux inadéquats, dérogation aux plans et prescriptions de l'Entreprise totale), et indépendamment de toute faute de sa part.

13.3 Réception d'un ouvrage présentant des défauts mineurs

- 13.3.1 Lorsque la vérification commune révèle des défauts qui paraissent mineurs par rapport à l'ensemble, l'Ouvrage est également considéré comme reçu à la fin de la vérification commune, avec réserves s'agissant de l'élimination des défauts mineurs relevés. L'Entreprise est tenue d'éliminer les défauts constatés dans un délai convenable fixé par l'Entreprise totale dans le protocole. La simple notification du procès-verbal vaut à l'Entreprise injonction de remédier aux défauts constatés.
- 13.3.2 Si l'Entreprise ne s'exécute pas dans le délai qui lui est imparti, l'Entreprise totale peut, sans autres formalités, faire exécuter lesdits travaux de réfection par une entreprise de son choix (entreprise de substitution), aux frais de l'Entreprise défaillante qui n'aura pas la faculté de contester les prix de l'entreprise de substitution. Dans ce contexte, l'autorisation d'un Juge n'est pas nécessaire.
- 13.3.3 Immédiatement après l'achèvement des travaux de retouche, l'Entreprise doit, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Entreprise totale, demander la suppression des réserves : après nouvelle vérification par l'Entreprise totale, celle-ci décide de la levée des réserves. Si des défauts mineurs subsistent après nouvelle vérification, le paragraphe précédent s'applique.
- 13.3.4 Les pénalités de retards, prévues par l'art. 12.3 sont dues, tant qu'il n'a pas été procédé à l'élimination des défauts constatés (par l'entreprise ou par une entreprise de substitution) et tant que la levée des défauts n'a pas été obtenue. Le décompte final présenté par l'Entreprise n'est pas exigible tant et aussi longtemps que les réserves n'ont pas été levées et que l'Entreprise n'a ainsi pas remédié à l'ensemble des défauts constatés (cf. art. 15.3).
- 13.4 Refus d'un ouvrage présentant des défauts majeurs**
- 13.4.1 Si des défauts qui ne sont pas qualifiés de mineurs par l'Entreprise totale sont constatés lors de la vérification commune, la réception de l'Ouvrage est différée. L'Entreprise totale fixe à l'Entreprise un délai pour l'élimination des défauts. L'Entreprise totale peut néanmoins utiliser l'Ouvrage ou en faire poursuivre la construction.
- 13.4.2 Tous les défauts ayant une incidence sur la sécurité sont notamment considérés comme des défauts majeurs. Sont également considérés comme majeurs, les défauts de l'Ouvrage qui sont dus au fait que l'Ouvrage n'est pas conforme au permis de construire (y compris les charges et les conditions) et/ou qui contreviennent à d'autres dispositions administratives ou légales.
- 13.4.3 En dérogation à l'art. 163 SIA 118, la renonciation de l'Entreprise totale à invoquer les défauts ne saurait être tacite. Elle doit nécessairement être effectuée par écrit.
- 13.4.4 L'Entreprise procède à l'élimination des défauts, à ses frais, dans le délai qui lui a été fixé et avise l'Entreprise totale dès qu'il a terminé. Les parties de l'Ouvrage qui présentaient des défauts sont alors à nouveau vérifiées en commun dans le délai d'un mois.
- 13.4.5 Si cette vérification ne révèle aucun défaut majeur, les dispositions ci-dessous traitant de la réception de l'Ouvrage et des défauts mineurs est applicables pour le surplus.
- 13.4.6 En cas défaut majeur persistant, les articles suivants sont applicables.
- 13.5 Droits de l'Entreprise totale en cas de défauts de l'ouvrage**
- 13.5.1 En cas de défauts persistants de l'Ouvrage, celle-ci a le libre choix entre les solutions suivantes (en sus desquels ses droits à des dommages-intérêts demeurent réservés) :
- Elle peut persister à exiger la réfection de l'Ouvrage, pour autant qu'elle n'entraîne pas de dépenses excessives par rapport à l'intérêt que présente l'élimination du défaut. Elle a aussi le droit de faire exécuter cette réfection par un tiers, ou d'y procéder lui-même ; dans ces deux cas aux frais de l'Entreprise, qui n'aura pas la faculté de contester les prix de l'entreprise de remplacement. La décision d'un juge n'est pas nécessaire.
 - L'Entreprise totale peut déduire de la rémunération due, un montant correspondant à la moins-value de l'ouvrage.
 - L'Entreprise totale peut se départir du Contrat, pour autant que l'enlèvement de l'Ouvrage ne présente pas, pour l'Entreprise, d'inconvénients excessifs et que l'Entreprise totale ne puisse pas être équitablement contraint d'accepter l'Ouvrage. L'Entreprise totale qui résout le Contrat est libéré de l'obligation de rémunérer l'Entreprise et peut exiger la restitution des montants déjà versés. L'Ouvrage est à la disposition de l'Entreprise ; l'Entreprise totale a le droit de le faire enlever aux frais de l'Entreprise si celui-ci ne le fait pas lui-même dans un délai convenable.
- 13.5.2 Lorsque l'Entreprise a expressément refusé de procéder à l'élimination d'un défaut ou qu'il n'en est manifestement pas capable, l'Entreprise totale peut exercer les droits prévus précédemment, avant l'expiration du délai fixé pour la réfection.
- 13.5.3 Pour le surplus, l'Entreprise répond des défauts, y compris des dommages en découlant, sans égard

à leur cause et indépendamment de toute faute, en dérogation aux art. 368 CO et 171 al. 2 SIA 118.

13.6 Délai de garantie et délai de dénonciation

13.6.1 Le délai de garantie est de 5 ans à compter de la réception de l'intégralité de l'Ouvrage (cf. art. 13).

13.6.2 Les droits découlant de défauts que l'Entreprise a intentionnellement dissimulés se prescrivent par dix ans, à compter de la réception de l'Ouvrage par le Maître d'Ouvrage.

13.6.3 Une fois l'Ouvrage valablement réceptionné, si l'Entreprise est amenée à éliminer tout défaut invoqué durant le délai de garantie, la réception des travaux de réfections font l'objet d'une vérification commune, conformément aux art. 13.1 et suivants.

13.6.4 En cas de contestation, il appartient à l'Entreprise de prouver qu'un fait relevé ne constitue pas un manquement au contrat, ni par conséquent un défaut au sens du cahier des charges.

13.6.5 En cas de défaut constaté par l'Entreprise totale pendant le délai de garantie, l'Entreprise s'engage à effectuer les travaux de garantie dans un délai raisonnable en fonction des circonstances mais d'au maximum de 30 jours ouvrables dès la dénonciation écrite des défauts. A défaut, l'Entreprise totale a droit de faire appel à une tierce entreprise, les frais qui en découleraient seront à la charge de l'Entreprise qui ne pourrait en contester le montant.

13.6.6 A l'expiration du délai de garantie, l'Entreprise totale perd le droit d'invoquer les défauts qu'elle a découverts. Elle garde en revanche, les droits résultant des défauts qu'elle a déjà signalés (y compris oralement), lesquels ne sont pas atteints par l'avènement du délai de prescriptions et demeurent pleinement exigibles et justiciables ; l'Entreprise s'engage ainsi expressément à ne pas soulever l'exception de prescription dans ce contexte.

13.6.7 Le délai de dénonciation des défauts est 5 ans à compter de la réception de l'Ouvrage (cf. art. 13) ; Durant ce délai, l'Entreprise totale a le droit de faire valoir les défauts de quelque nature qu'ils soient, en tout temps, en dérogation notamment aux art. 367 et 370 CO.

13.6.8 Pour le surplus, l'art. 173 SIA 118 est applicable.

14 Garanties bancaires/assurances de bonne exécution, de remboursement d'acompte et pour les défauts

14.1 En sus des garanties mentionnées à l'art. 13, l'Entreprise fournira à l'Entreprise totale les garanties mentionnées ci-après. Celles-ci devront obligatoirement être fournies par une banque ou une assurance suisse de premier ordre, être abstraite, irrévocable, à première demande (première réquisition) et correspondre en tous points aux modèles contractuellement convenus (cf. art. 2)

- Une garantie de bonne exécution des travaux, d'une somme correspondant à 10% du montant total contractuellement convenu, y compris TVA.
- Elle trouvera son échéance 6 mois après la réception intégrale de l'Ouvrage (cf. art. 13), et moyennant remise de la garantie de levée des défauts définie ci-après. L'entrée en vigueur du présent contrat est subordonnée à la fourniture de cette garantie. Cette garantie couvre tout dommage résultant de l'inexécution, respectivement de l'exécution imparfaite des prestations contractuellement convenues.
- Cette garantie doit être remise par l'Entreprise à l'Entreprise totale dans les 20 jours calendaires qui suivent la signature du présent contrat, mais au plus tard avant le début des travaux.
- Une garantie de remboursement d'acompte (art. 111 CO) uniquement en cas de paiement anticipé effectuée par l'Entreprise, et valable pour la période allant de la conclusion du contrat à au moins 6 mois après la réception intégrale de l'Ouvrage (cf. art. 13).
- Cette garantie doit être remise par l'Entreprise à l'Entreprise totale pour tout paiement anticipé. Aucun paiement anticipé n'est exigible en l'absence de la remise d'une telle garantie.
- Une garantie bancaire en raison des défauts, valable cinq ans à compter du jour qui suit la remise intégrale de l'Ouvrage (cf. art. 13), d'une somme correspondant à 10% du montant total contractuellement convenu.
- Sa remise est une condition de l'exigibilité du décompte final.
- Pour autant qu'elle n'ait pas été appelée, la garantie de bonne exécution sera restituée en échange de cette dernière garantie en raison des défauts. Si à l'échéance du délai de 5 ans de garantie, les défauts annoncés (cf. art. 13.6) n'ont pas encore été réparés utilement, la garantie doit être prolongée pour le temps nécessaire à la réparation des défauts en question.

- 14.2 En cas de besoin, les garanties seront prolongées, ce en fonction des dates effectives de réception de l’Ouvrage (art. 13). La garantie de bonne exécution devra dans tous les cas être valable 6 mois au-delà de la réception de l’Ouvrage. De la même manière, si le prix contractuel de l’Ouvrage dépasse, en une ou plusieurs fois, de 5% au moins le montant de la rémunération indiquée dans le Contrat, l’Entreprise augmentera immédiatement le montant du cautionnement solidaire ou de la garantie bancaire.
- 14.3 L’ordre de libération de ces garanties est donné par l’Entreprise totale.
- 14.4 L’Entreprise ne pourra pas prétendre à des plus-values pour les frais occasionnés par les démarches administratives des garanties financières exigées car celles-ci font partie des éléments qui sont compris dans les prix présentés à l’Entreprise totale (cf. art. 8.4).

15 Facturation

15.1 Généralités

- 15.1.1 Sauf convention contraire, les conditions de paiement des factures sont les suivantes : 60 jours net.
- 15.2 Le lieu d’exécution du paiement est le siège de l’Entreprise totale.

15.3 Acomptes

- 15.3.1 Sauf disposition contraire dans le contrat ou ses annexes, l’Entreprise a droit à des paiements mensuels (acomptes) qu’il fait valoir en présentant à l’Entreprise totale une demande d’acompte en 2 exemplaires. L’Entreprise devra impérativement utiliser le modèle de demande d’acompte transmis par l’Entreprise totale.
- 15.3.2 L’Entreprise y joint la liste vérifiable (situation) de toutes les prestations qu’elle a effectuées depuis le début des travaux jusqu’à la fin du mois considéré. Elle précisera également l’état atteint, en pourcentage ou en quantité selon le mode de rémunération applicables (prix forfaitaire ou unitaire), de l’ensemble de l’Ouvrage. Lorsqu’il s’agit d’une rémunération selon un prix unitaire, la demande d’acompte mentionne les métrés définitifs. Si le caractère définitif des métrés n’est pas encore constaté, l’Entreprise mentionne des métrés provisoires. Dans ce dernier cas, ni la demande d’acompte, ni son paiement par l’Entreprise totale n’entraînent la reconnaissance définitive des métrés provisoires – lesquels seront reconnus que moyennant reconnaissance écrite de l’Entreprise totale.
- 15.3.3 Sur chaque demande d’acompte, cumulativement et dans cet ordre, les rabais

octroyés et les déductions du compte prorata, à déduire l’un après l’autre. Une retenue de garantie de 10% (dix pour-cent) au sens de l’art. 149 al. 1 de la norme SIA 188 devra également être déduite. Les éventuelles pénalités dues par l’Entreprise sont également portées en déduction.

- 15.3.4 Seule une demande d’acompte correctement établie et conforme au présent article sera acquittée et exigible.

- 15.3.5 Enfin, l’Entreprise prend à nouveau acte que l’Entreprise totale est elle-même liée au Maître d’Ouvrage principal ; dans ce contexte, l’Entreprise ne sera rémunérée que si et dans la mesure où le Maître d’Ouvrage paie l’Entreprise totale pour les travaux considérés (condition au sens de l’art. 151 CO). Les paiements à l’Entreprise ne sont dus et exigibles que 7 jours calendaires à compter de la réception par l’Entreprise totale desdits paiements par le Maître d’ouvrage.

- 15.3.6 Il n’est pas prévu d’octroi d’acompte pour l’approvisionnement de l’Entreprise. En cas d’accord exprès de l’Entreprise totale, tout paiement d’acompte pour tout travail anticipé sera exigible que moyennant remise d’une garantie utile en remboursement d’acompte par l’Entreprise (cf. art. 14).

15.4 Décompte final

- 15.4.1 Par décompte final, on entend le décompte de l’Entreprise arrêté sur la base de métrés définitifs pour les prix unitaires.

- 15.4.2 Lorsque l’Entreprise totale a versé des acomptes, le décompte final indique en outre, le solde correspondant (montant du décompte final diminué de tous les acomptes antérieurement échus, payés ou non, avec précision et rappel précis des demandes d’acomptes présentées, et leur montant). L’Entreprise joint au décompte final une récapitulation de toutes les factures présentées, en particulier suite à des modifications de commandes et travaux en régie (avec récapitulatif précis des dates et montants), et de tous les montants reçus ou encore dus.

- 15.4.3 En outre, les éléments suivants doivent figurer sur le décompte final :
- rappel du forfait ou des prix unitaires (en cas de prix unitaires, le décompte final est arrêté sur la base des métrés contradictoires définitifs) ;
 - récapitulatif de toutes les déductions et/ou pénalités ;
 - montant des travaux non réalisés, conformément à l’art. 6.1;
 - en cas de sous-traitant autorisé conformément à l’art. 7.5, le décompte final doit comporter une attestation signée (par un représentant autorisé du sous-traitant) confirmant que ce dernier a été intégralement rémunéré pour toute

présentation réalisée dans le cadre de la réalisation de l'Ouvrage et du chantier considéré.

- 15.4.4 L'Entreprise totale transmettra le décompte final à l'Entreprise un mois au plus tard après la réception de l'Ouvrage (cf. art. 13). Ce décompte final est établi en la forme usuelle et remis à l'Entreprise.
- 15.4.5 L'Entreprise vérifie le décompte final dans le délai de 15 jours calendaires et si la vérification ne révèle aucune divergence, le décompte final doit être retourné signé à l'Entreprise totale. Si des divergences apparaissent, l'Entreprise les signale en principe par écrit à l'Entreprise totale après les avoir constatées. Elle en donne également la motivation. L'Entreprise totale se positionne sur les observations et remarques de l'Entreprise. A défaut, d'avoir respecté le délai de 15 jours précité et/ou une fois le décompte final validé par l'Entreprise, cette dernière est réputée y consentir et l'avoir pleinement accepté ; l'Entreprise s'engage ainsi à ne présenter aucune nouvelle facture et à renoncer à toute rémunération ou indemnité quelconque pour des prestations qu'il n'aurait pas encore portées en compte et/ou toute prétention qu'il pourrait avoir à l'encontre de l'Entreprise totale liée du Contrat qui les lie en lien avec la réalisation de l'Ouvrage.
- 15.4.6 Pour le surplus, le solde dû à l'Entreprise est payable à 60 jours nets. Ce solde n'est toutefois en tout état de cause dû et exigible que moyennant :
- remise d'une garantie bancaire ou d'assurance selon conditions mentionnées à l'art. 14 ;
 - remise de la preuve de paiement des éventuels sous-traitants autorisés engagés par l'Entreprise ;
 - que l'ensemble des réserves et autres défauts relevés lors de la remise de l'Ouvrage sont levés, respectivement l'Entreprise y a remédié à satisfaction (cf. art. 13.3) ;
 - que l'ensemble des documents, notices et autres plans utiles et attendus, respectivement demandé (librement) par l'Entreprise totale (tous les plans, en part. plans de révision, y compris des architecte et ingénieur, tout schéma de fonctionnement des installations, toutes fiches techniques, toutes fiches d'entretien, toutes notices et informations utiles, notamment des fournisseurs et fabricants, la documentation photographique numérique ou encore tout procès-verbaux des essais, etc.) aient été dûment remis à l'Entreprise totale.
- 15.4.7 En outre, l'Entreprise prend à nouveau acte que l'Entreprise totale est elle-même liée au Maître d'Ouvrage principal ; dans ce contexte, le solde des travaux ne sera dû à l'Entreprise que si et dans la mesure où le Maître d'Ouvrage paie l'Entreprise totale à ce titre (condition au sens de l'art. 151 CO). Les paiements à l'Entreprise ne sont

dus et exigibles que 7 jours calendaires à compter de la réception par l'Entreprise totale desdits paiements par le Maître d'ouvrage.

16 Responsabilité

- 16.1 L'Entreprise répond, tant pour elle-même, son personnel que pour ses sous-traitants et fournisseurs, de tous dommages, dégâts ou préjudices causés à l'Entreprise totale, au Maître d'ouvrage ou à tout tiers à l'occasion ou du fait de ses travaux et de l'exécution de ses prestations, y compris ceux causés par un défaut d'entretien de l'Ouvrage ou par son retard.

17 Assurances de l'Entreprise

- 17.1 Durant toute la durée du Contrat et jusqu'à la réception de l'Ouvrage (cf. art. 13), l'Entreprise doit être au bénéfice d'une assurance Responsabilité civile (RC) la couvrant à hauteur de 10 millions de francs par sinistre pour tous dommages matériels et/ou corporels causés à l'Entreprise totale et/ou à des tiers. Cette assurance est conclue par l'Entreprise à ses frais et est donc réputée incluse dans le prix de l'Ouvrage. Elle remet à l'Entreprise totale, à première demande, les attestations d'assurance valables correspondantes.
- 17.2 L'Entreprise s'engage à ce que cette assurance RC la couvre elle-même ainsi que, selon les mêmes exigences que précitées, ses mandataires, sous-traitants et fournisseurs.
- 17.3 Les installations de chantier, les outils, les stocks de matériaux, etc. qui appartiennent à l'Entreprise et se trouvent notamment sur le chantier ne sont pas assurés par l'Entreprise totale.
- 17.4 Nonobstant la teneur de l'art. 10.5 (Surveillance du chantier), l'Entreprise supporte seule les risques de vol, de dommages à la propriété, etc. La souscription d'une éventuelle assurance de choses est à la seule charge de l'Entreprise et réputée le cas échéant incluse dans le prix de l'Ouvrage.
- 17.5 Une assurance travaux de construction usuelle sera souscrite par l'Entreprise totale. Les frais y relatifs seront supportés par l'Entreprise via le compte prorata (art. 9). Les conditions détaillées du contrat d'assurance travaux de construction, souscrit par l'Entreprise totale, sont annexées (en principe) au Contrat, et en font en tout état de cause partie intégrante ; l'Entreprise cherche à se les procurer activement le cas échéant.

18 Résiliation

18.1 Résiliation par l'Entreprise totale

18.1.1 Résiliation immédiate sans juste motif

18.1.1.1 L'Entreprise totale peut se départir à tout moment du contrat.

18.1.1.2 La déclaration de résiliation se fait par écrit.

18.1.1.3 En cas de déclaration de résiliation et de résiliation anticipée du contrat, les droits légaux ou contractuels des deux parties à des dommages-intérêts sont réservés. En dérogation toutefois de l'art. 377 CO et l'art. 184 al. 2 SIA 118, tout manque à gagner et bénéfice manqué liés aux prestations qui n'ont pas encore été exécutées ne font toutefois l'objet d'aucune indemnisation.

18.1.2 Résiliation immédiate avec juste motif

18.1.2.1 Si l'Entreprise totale se départit du contrat pour de justes motifs imputables à l'Entreprise, celle-ci a le droit d'être rémunérée uniquement pour les prestations fournies, à condition qu'elles soient utilisables. Le manque à gagner et bénéfice manqué lié aux prestations qui n'ont pas encore été exécutées ne font l'objet d'aucune indemnisation. Et tous dommages-intérêts à verser par l'Entreprise totale du fait de cette résiliation effectuée pour juste motif sont également exclus.

18.1.2.2 A l'inverse, les droits en dommages-intérêts que l'Entreprise totale pourraient avoir à l'encontre de l'Entreprise dans ce contexte sont réservés, notamment les frais et conséquence de la passation des travaux à une entité tierce. En outre, les pénalités de retard de l'art. 12.3 seront décomptées jusqu'à la livraison de l'Ouvrage par l'entité tierce mandatée en remplacement de l'Entreprise.

18.1.2.3 Sont considérées comme de justes motifs (réputés imputables à l'Entreprise) autorisant l'Entreprise totale à résilier librement et conformément à ce qui précède, notamment les motifs suivants :

- l'Entreprise n'exécute pas les travaux conformément au contrat, malgré un avertissement écrit, ou néglige régulièrement et manifestement ses obligations contractuelles, en dépit de sommations écrites répétées;
- l'Entreprise désobéit gravement ou de manière répétée aux ordres écrits de l'Entreprise totale et refuse, malgré une sommation écrite, de remédier aux travaux mal exécutés ou d'enlever les matériaux inadéquats du chantier;
- l'Entreprise enfreint régulièrement les dispositions contractuelles relatives aux sous-traitants ou ne remédie pas à une telle infraction malgré une sommation écrite;

- s'il est constaté qu'un sous-traitant autorisé ne respecte par la législation sur le travail;
- en cas de sous-traitance non autorisée ;
- pour tout retard non justifié, de plus de 30 jours calendrier sur le délai contractuel, tant pour la livraison complète du chantier qu'en cours d'exécution et sans qu'une quelconque mise en demeure ne soit nécessaire ;
- il existe de sérieuses raisons de penser que l'Entreprise est menacée d'insolvabilité, d'incapacité d'agir ou de mise en faillite;
- l'Entreprise requiert en justice sa faillite ou un sursis concordataire, ou une procédure de faillite ou une procédure concordataire est ouverte à son encontre;
- une exécution des travaux conforme au contrat est compromise par un titre exécutoire délivré à l'encontre de l'Entreprise;
- l'Entreprise conclut avec ses créanciers un accord en vertu duquel elle leur cède des droits quelconques;
- l'Entreprise liquide son entreprise (sont exclus les cas de liquidation volontaire en vue d'une réorganisation);
- les biens de l'Entreprise sont saisis ;le
- l'Entreprise remplace un sous-traitant ou un fournisseur de prestations ou remplace dans leur fonction des personnes-clés, essentielles pour le succès du projet, en dérogation aux règles prévues à cet effet dans le Contrat, et sans remédier à un tel manquement dans les 10 jours dès avertissement de l'Entreprise totale;
- la résiliation du contrat par le Maître d'ouvrage (juste motif particulier vu que n'est pas imputable à l'Entreprise mais spécialement abordée à l'art. 18.1.2. ci-dessous).

18.1.2.4 Les paiements relatifs aux prestations qui ont été fournies cessent à la date de la déclaration de résiliation que l'Entreprise totale adresse à l'Entreprise. Le solde éventuellement dû à l'Entreprise n'échoit qu'au moment où les questions financières sont réglées.

18.1.2.5 Quel que soit le motif de la résiliation du contrat, l'Entreprise s'engage à prendre et à tolérer les mesures nécessaires pour que l'Entreprise totale ne soit pas gênée dans la poursuite de son projet et à s'abstenir de toute action allant à l'encontre de cet objectif. Cela implique notamment de :

- remettre immédiatement à l'Entreprise totale tous les documents nécessaires à la poursuite du projet;
- collaborer avec l'Entreprise totale en vue, le cas échéant, de lui transférer les contrats qui la lient à ses sous-traitants ou de transférer ces contrats à une entreprise désignée par l'Entreprise totale pour lui succéder;
- Laisser à sa libre disposition (moyennant éventuelle indemnité à prix coutant) les éventuelles installations provisoires et autres

éléments utiles à la bonne continuation du chantier.

18.1.2.6 Les articles 37 al. 1 et 84 al. 3 de la SIA 118 ne sont pas applicables.

18.2 Résiliation du contrat principal par le Maître d'Ouvrage

18.2.1 Si le Maître d'Ouvrage résilie le contrat d'entreprise le liant à Entreprise totale, cette dernière est autorisée à librement résilier le présent contrat la liant à l'Entreprise pour le même terme (juste motif).

18.2.2 Dans cette hypothèse, l'Entreprise sera alors rémunérée uniquement pour les travaux exécutés sans autre indemnité en dérogation notamment à l'art. 377 CO et toujours pour autant que ces travaux soient utilisables, sous déduction de tous dommages-intérêts et autres pénalités éventuelles dus par l'Entreprise totale au Maître d'Ouvrage pour des problèmes et autres manquements liés à l'Entreprise.

18.2.3 Pour le surplus, les dispositions de l'art. 18.1.2 sont applicables.

18.3 Résiliation par l'Entreprise

18.3.1 L'Entreprise a le droit, après un avertissement écrit préalable, de mettre fin au présent contrat de manière anticipée si :

- L'Entreprise totale dépose une demande d'ouverture de faillite ou de sursis concordataire devant le tribunal ou si une faillite ou une procédure concordataire est ouverte à son encontre par une décision entrée en force.
- L'Entreprise totale, malgré les avertissements écrits de l'Entreprise, viole de manière répétée et manifeste des obligations essentielles découlant du présent contrat d'entreprise.

18.4 Sort des installations et matériaux

18.4.1 En cas de résiliation du Contrat, l'Entreprise ne peut pas refuser de céder ou mettre à disposition de l'Entreprise totale, à son choix et moyennant une indemnité fixée sur la base des prix du contrats, au prorata de la durée restante du chantier, tout ou partie (i) des ouvrages et installations provisoires, (ii) du matériel construit spécialement pour l'exécution des travaux, (iii) des matériaux produits préfabriqués ou en cours de fabrication approvisionnés sur le chantier, soit en usine ou main pour l'exécution des travaux.

18.4.2 En cas de rachat de matériel ou installations, les Parties déterminent le prix sur la base du prix du contrat ou, le cas échéant, en fonction du prix du marché.

18.4.3 L'Entreprise est également tenue de procéder aux nettoyages utiles, conformément aux principes et modalités de l'art. 7.7.

19 Cession des droits et obligations

19.1 Sauf disposition contraire dans le Contrat et/ou ses annexes, aucune des parties ne pourra céder ou déléguer, en totalité ou en partie, ses droits ou obligations prévus par le Contrat sans l'accord préalable écrit de l'autre partie. Toute cession ou délégation effectuée sans un tel accord serait nulle.

19.2 Toutefois, l'Entreprise totale est autorisée à céder tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat à toute société appartenant à son Groupe (à savoir toute société contrôlée directement ou indirectement par Romande Energie Holding SA) et/ou au Maître d'ouvrage principal directement ; l'Entreprise accepte d'ores et déjà que de tels changements de partenaires contractuels puissent intervenir, au gré des besoins et souhaits de l'Entreprise totale.

20 Devoir de confidentialité de l'Entreprise

20.1 L'ensemble des documents échangés par l'Entreprise totale à l'Entreprise dont en particulier le Contrat et ses annexes ne sauraient être transmis à tous tiers par l'Entreprise. L'Entreprise peut les transmettre à toutes personnes/mandataires (p.ex. avocat, fiscaliste, etc.), dans la mesure où ils sont eux-mêmes soumis à la même obligation de confidentialité. Enfin, ces documents peuvent être transmis par l'Entreprise aux autorités judiciaires ou administratives ou toutes autres autorités qui en feraient la demande.

20.2 L'Entreprise totale n'est quant à elle soumise à aucune obligation de confidentialité quelconque.

21 Droit d'auteur

21.1 Toutes les pièces (par exemple documents de soumission et d'exécution, plans de toutes sortes, dessins et calculs) reçues par l'Entreprise pour l'exécution des travaux, doivent être rendues à l'Entreprise totale à la fin du Contrat et reste de la propriété intellectuelle de l'Entreprise totale.

21.2 Il est interdit à celui qui les a reçues, de les réutiliser pour ses propres besoins ou de les remettre à des tiers.

21.3 L'Entreprise totale dispose d'un droit gratuit, irrévocable et non exclusif d'utiliser librement pour ses propres besoins le résultat du travail de l'Entreprise et toutes les pièces (par exemple documents de soumission et d'exécution, plans de toutes sortes, dessins et calculs) reçues de cette dernière en exécution du contrat, et ce indépendamment de savoir si elle est à jour dans le paiement des prestations de l'Entreprise.

22 Protection des données

22.1 Généralités

22.1.1 Dans le cadre de ses prestations fournies sous le Contrat, l'Entreprise sera amenée à traiter des données personnelles de l'Entreprise totale.

22.1.2 L'Entreprise totale reste propriétaire de ces données.

22.1.3 Cette clause reflète l'accord des Parties en ce qui concerne les conditions régissant le traitement et de la sécurité des données de l'Entreprise totale en vertu du Contrat.

22.1.4 En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les termes du Contrat et les termes de la présente clause, les termes de la présente clause s'appliquent en priorité.

22.1.5 La présente clause entre en vigueur à la signature du Contrat et demeurera en vigueur jusqu'au dernier événement à intervenir entre : (i) la fin de la fourniture des services par l'Entreprise, selon le Contrat, y compris, le cas échéant, durant toute période postérieure à la résiliation du Contrat durant laquelle l'Entreprise continue de manière transitoire à fournir des services, ou (ii) la suppression de toutes les données de l'Entreprise totale par l'Entreprise, conformément à la présente annexe.

22.2 Traitement des données

22.2.1 L'Entreprise traite les données uniquement dans le cadre des prestations du Contrat, y compris ses annexes (finalité de traitement) et en conformité avec la LPD.

22.2.2 Il se conforme à tout moment aux instructions reçues par l'Entreprise totale.

22.2.3 L'Entreprise permet à l'Entreprise totale de supprimer ou modifier les données de l'Entreprise totale pendant la durée du Contrat pour autant que cette suppression soit compatible avec l'exécution du Contrat.

22.2.4 A la fin du contrat, l'Entreprise totale peut demander à son choix que l'Entreprise :

a. transfère les données dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine (en tout ou en partie) à l'Entreprise totale ou à tout tiers indiqué par elle et / ou

b. supprime les données de ses systèmes, cas échéant des systèmes de ses sous-traitants. Une telle suppression des données confidentielles ne peut être assurée que si toute sorte de transmission des informations confidentielles soit sécurisée, chiffrée et uniquement envoyée à la personne habilitée au sein de l'Entreprise totale.

22.2.5 L'Entreprise confirmera alors à l'Entreprise totale par écrit qu'il a exécuté des demandes.

22.3 Sécurité des données

22.3.1 L'Entreprise s'engage à mettre en place et à maintenir des mesures de sécurité nécessaires à la protection des données contre tout incident de sécurité (mesures techniques et organisationnelles). Ces mesures doivent prendre en compte les évolutions et l'état de l'art dans le domaine de la sécurité de l'information. Ceci comprend notamment :

a. l'installation d'un pare-feu,

b. la mise en place d'un système de pseudonymisation et de chiffrement des données personnelles,

c. des moyens techniques permettant de garantir la disponibilité, intégralité et la confidentialité des données,

d. un système de gestion des accès, assurant qu'uniquement les personnes ayant besoin dans le cadre des prestations fournies sous le contrat cadre peuvent accéder aux données,

e. un système de back-up régulier des données

f. une procédure permettant de tester régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles mises en place pour assurer la sécurité du traitement.

22.3.2 L'Entreprise prendra des mesures appropriées pour assurer le respect des mesures de sécurité susvisées par ses employés et sous-traitants. En particulier, il est tenu de s'assurer que toutes les personnes autorisées à traiter les données de l'Entreprise totale se soient engagées contractuellement à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité appropriée.

22.4 Incidents de sécurité

22.4.1 L'Entreprise s'engage à notifier immédiatement (max. dans les 24 h) l'Entreprise totale par tout moyen utile s'il a connaissance d'un incident de

sécurité. Un incident de sécurité peut être toute fuite, accès non-autorisé, altération, manipulation, utilisation abusive du système, disparition ou divulgation non-autorisé des données.

22.4.2 L'Entreprise indiquera en particulier les incidents de sécurité tentés ou fructueux, ainsi que toute autre compromission technique réelle ou redoutée de systèmes, données et/ou informations, avec le cas échéant les dommages engendrés. Il précisera à cette occasion les mesures envisagées ou adoptées pour y remédier. Afin d'éviter tout dommage ou de nouvelles attaques, l'Entreprise accordera immédiatement à l'Entreprise totale ou au tiers mandaté par elle, à sa première demande, un plein accès à l'ensemble des analyses, des rapports d'enquêtes et autres constatations (documents, données, données du journal, objets, etc.) permettant d'analyser l'incident. L'Entreprise veillera à ce que les activités prédéfinies avec l'Entreprise totale soient enregistrées (journalisation) et analysées, afin d'identifier et de prévenir les attaques. Les failles de sécurité découvertes seront rapidement réparées.

22.4.3 L'Entreprise totale est seule responsable d'informer ses clients d'un incident de sécurité. De même, l'Entreprise totale est seule responsable d'informer l'autorité compétente de l'incident de sécurité, si cela est nécessaire. A cette fin, l'Entreprise s'engage à fournir à l'Entreprise totale toute assistance raisonnablement requise et s'abstient de toute communication directe à des tiers, sauf instruction contraire de l'Entreprise totale par écrit.

22.5 Transfert des données

Sauf accord exprès de l'Entreprise totale, l'Entreprise traite les données uniquement en Suisse.

22.6 Accès aux données

L'Entreprise totale a le droit de demander à tout moment un accès à ses données, de recevoir une copie ou de supprimer tout ou une partie.

22.7 Droit d'audit et de renseignements

22.7.1 L'Entreprise met à la disposition de l'Entreprise totale, en plus des informations contenues dans le contrat tous les documents et informations raisonnablement nécessaires, afin de démontrer la conformité de l'Entreprise à ses obligations en découlant.

22.7.2 L'Entreprise autorisera l'Entreprise totale ou un auditeur indépendant désigné par l'Entreprise totale à effectuer des audits (y compris des inspections) afin de vérifier le respect des

obligations de l'Entreprise avec ses obligations découlant du présent contrat. L'Entreprise contribuera de manière raisonnable aux audits décrits dans cet article.

22.7.3 L'Entreprise totale notifiera à l'Entreprise sa requête d'informations ou d'audit par écrit. Les parties se mettront alors raisonnablement d'accord sur les modalités du droit d'accès concerné. En principe, les documents existants sous forme électronique seront transmis par email ou tout moyen équivalent, les autres documents étant consultables au siège de l'Entreprise. S'agissant des audits, les parties se mettront raisonnablement d'accord sur la ou les dates auxquelles les audits pourront avoir lieu. Chaque partie supporte ses coûts liés à l'audit (les coûts d'un éventuel auditeur étant supportés par l'Entreprise totale).

22.7.4 Si l'audit révèle des manquements de la part de l'Entreprise, ce dernier s'engage à y remédier dans un délai raisonnable et approprié convenu avec l'Entreprise totale mais qui ne peut en aucun cas être plus long que 4 semaines.

22.8 Sous-délégation

22.8.1 L'Entreprise s'engage à requérir l'assentiment préalable écrit de l'Entreprise totale s'il entend sous-traiter tout ou partie des services. Cette obligation s'étend à tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants. L'Entreprise totale est libre d'accepter ou de refuser la sous-traitance au cas par cas.

22.8.2 Si l'Entreprise totale donne son accord à la sous-traitance, l'Entreprise s'engage à s'assurer par écrit que :

(a) le sous-traitant n'accède et ne traite des Données Client que dans la mesure requise pour exécuter les obligations qui lui sont confiées ; et

(b) le sous-traitant est tenu contractuellement envers l'Entreprise à des obligations au moins équivalentes que celles de l'Entreprise envers l'Entreprise totale découlant des présentes conditions générales.

22.9 Assistance de l'Entreprise

22.9.1 L'Entreprise assistera l'Entreprise totale pour que celle-ci puisse apporter la preuve du respect de ses obligations en matière de protection des données à ses propres clients.

22.9.2 Si l'Entreprise reçoit une demande d'une personne concernée au sujet du traitement de ses données personnelles, l'Entreprise en informera l'Entreprise totale dans les meilleurs délais. En outre, il informera la personne concernée d'adresser sa demande à l'Entreprise totale, qui est seule responsable de donner suite ou non aux

demandes des personnes concernées. L'Entreprise apporte, cas échéant, l'assistance raisonnablement nécessaire à l'Entreprise totale à se conformer à ses obligations légales vis-à-vis des personnes concernées.

22.9.3 L'Entreprise s'engage à assister l'Entreprise totale à mener une analyse d'impact si l'Entreprise totale le souhaite.

23 Relations publiques

Les relations publiques ne sont pas de la compétence de l'Entreprise. Les mesures publicitaires, y compris les panneaux de chantier et les publications de l'Entreprise qui font référence aux travaux, sont soumises à l'autorisation expresse de l'Entreprise Totale, à l'instar de toute autres mesures exceptionnelles (p.ex. conférence de presse, etc. ; cf. ég. art. 10.4)

24 Performance et évaluation de la Responsabilité Sociétale des Entreprises.

24.1 L'Entreprise reconnaît et comprend les enjeux liés à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) dans ses activités commerciales. Il s'engage également à intégrer les principes de la RSE dans l'exécution du présent Contrat. L'Entreprise accepte de fournir à l'Entreprise totale (et à toute société de son Groupe) à sa demande et dans un délai raisonnable, des informations détaillées concernant ses pratiques en matière de RSE.

24.2 L'Entreprise s'engage à améliorer activement sa performance en matière de RSE. Il mettra tout en œuvre pour que l'Entreprise totale (ou toute société de son Groupe) ou un tiers indépendant de son choix puisse mener à bien une évaluation RSE de son organisation. A cet effet, les performances environnementales, sociales et éthiques seront évaluées au moyen d'un questionnaire adapté à son secteur d'activité, à sa taille ainsi qu'à sa zone géographique.

25 Notion et interprétation

Lorsque les présentes conditions générales font mention de la forme écrite, il faut également entendre tout support écrit pourvu d'un outil permettant d'effectuer une signature électronique (ex : Adobe sign).

26 Dispositions finales

26.1 Toute disposition modifiant ou dérogeant au contrat est nulle et non-avenue sauf convention contraire écrite et approuvée par les parties.

26.2 Le contrat lie aussi bien les parties qui l'ont signé que leurs successeurs légaux ou contractuels.

26.3 Aucune renonciation ne sera valable à moins d'avoir été faite par écrit. Le fait pour une Partie de renoncer à un moment donné aux droits découlant du contrat, de façon explicite ou implicite, ne constitue pas une renonciation de cette partie à faire valoir ces droits à un autre moment ou une renonciation de cette partie aux droits découlant de toute autre clause du présent contrat. Le fait pour une des Parties de renoncer à se prévaloir de la violation de l'une des dispositions du Contrat n'empêchera pas l'application ultérieure de cette clause et ne pourra être considéré comme une renonciation à se prévaloir de toute autre violation.

26.4 L'exécution et l'interprétation du contrat sont régies par le droit suisse, notamment par les dispositions des articles 363 ss CO relatives au contrat d'entreprise.

26.5 Tout litige survenant au sujet du contrat ou s'y rapportant notamment concernant sa validité, son exécution, son inexécution ou sa mauvaise exécution sera exclusivement soumis à la connaissance des tribunaux ordinaires de Lausanne.

Pour accord de l'Entreprise avec les présentes conditions générales :

[signatures]
